

Faculté de droit et de criminologie

Droit des étrangers et des migrations

*À quelles conditions les assurances diplomatiques
permettent-elles de protéger face à un risque de
violation de l'article 3 de la CEDH ?*

Auteur : Patricia Vilas Boas Pereira

Promoteur : Sylvie Saroléa

Année académique : 2021- 2022

Master à finalité spécialisée : Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Ce mémoire représente l'étape finale de mes études de droit à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve. Et si ce travail a été possible, c'est grâce à l'aide de différentes personnes à qui cette rubrique est dédiée.

Tout d'abord, je tiens à remercier ma promotrice pour ce mémoire, Mme Sylvie Saroléa, qui m'a fait découvrir et permis de travailler sur un sujet aussi intéressant que les assurances diplomatiques et qui a toujours été très réactive à mes questions.

Je tiens également à remercier Xavier Beghin, ainsi que ma famille pour la relecture de mon mémoire et pour m'avoir soutenu tout au long de ce travail.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
TITRE 1 : CONCILIATION ENTRE LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT ET LES ASSURANCES DIPLOMATIQUES	8
CHAPITRE 1 : L'EXTRADITION ET LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT	8
<i>Section 1 : Le principe</i>	8
<i>Section 2 : Origine du principe et sources internationales.....</i>	9
§1. Convention de Genève	9
§2. Convention contre la torture	10
§3. Autres textes internationaux	11
<i>Section 3 : Le principe de non-refoulement consacré par la Cour européenne des droits de l'Homme.....</i>	12
§1. Soering c. Royaume Uni	12
§2. Saadi c. Italie.....	14
<i>Section 4 : Champ d'application.....</i>	14
§1. Personnel.....	15
§2. Territorial	15
§3. Matériel.....	15
<i>Section 5 : Exceptions</i>	16
CHAPITRE 2 : LES ASSURANCES DIPLOMATIQUES	17
<i>Section 1 : Notion.....</i>	17
<i>Section 2 : Application du principe.....</i>	17
§1. En droit de humanitaire.....	18
§2. En droit des réfugiés	18
§3. Peacekeeping operations	19
<i>Section 3 : Formes et contenu des assurances.....</i>	20
§1. Formes.....	20
§2. Contenu	20
<i>Section 4 : Effet des assurances diplomatiques</i>	24
CHAPITRE 3 : MESURE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES DIPLOMATIQUES	27
<i>Section 1 : La limite des assurances diplomatiques.....</i>	27
<i>Section 2 : Contrôle des assurances diplomatiques.....</i>	28
§1. Accord entre les États	28
§2. Surveillance par le Comité des ministres.....	29
§3. Contrôle difficile.....	30
<i>Section 3 : Sanction en cas de non-respect des assurances diplomatiques</i>	31
§1. Principe	31
§2. En pratique	32
TITRE 2 : ANALYSE D'UN CAS CONCRET.....	35
CHAPITRE 1 : L'AFFAIRE ASSANGE.....	35
<i>Section 1 : Les faits</i>	35
<i>Section 2 : Accusations des États-Unis.....</i>	36

§1. Accusations	37
§2. Conséquences de ces accusations	37
<i>Section 3 : Décisions des juridictions britannique.....</i>	38
§1. Le procès	38
§2. Impact de l'extradition	39
CHAPITRE 2 : ROLE DU ROYAUME-UNI	40
<i>Section 1 : Obligations qui incombent aux Royaume-Uni</i>	40
<i>Section 2 : Le Royaume-Uni et les assurances diplomatiques.....</i>	41
<i>Section 3 : Le cas de Julian Assange</i>	43
§1. Possible recours devant la Cour eur. D.H.	44
§2. Impact du Brexit	45
§3. Quid en cas d'extradition ?	46
CHAPITRE 3 : LES ÉTATS-UNIS	48
<i>Section 1 : Le risque de torture en cas de renvoi avec assurances diplomatiques</i>	48
§1. Définition	48
§2. Application pratique.....	49
<i>Section 2 : La torture aux États-Unis.....</i>	51
<i>Section 3 : Les États-Unis et les assurances diplomatiques</i>	52
§1. Trabelsi c. Belgique	53
§2. Harkins c. Royaume-Uni	55
§3. Conclusion	56
<i>Section 4 : Les États-Unis et Julian Assange.....</i>	56
TITRE 3 : AVIS DES DIFFERENTS ORGANES INTERNATIONAUX.....	57
CHAPITRE 1 : JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	57
<i>Section 1 : Évolution de la jurisprudence de la Cour eur. D.H.</i>	57
§1. Chahal c. Royaume-Uni.....	58
§2. Arrêt Saadi c. Italie	59
§3. Othman c. Royaume-Uni	61
<i>Section 2 : Analyse critique.....</i>	62
CHAPITRE 2 : L'AVIS DES ORGANES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	64
<i>Section 1 : Avis sur les assurances diplomatiques.....</i>	64
§1. Organisations gouvernementales	64
§2. Organisations non-gouvernementales	66
<i>Section 2 : Avis sur l'amélioration de la mise en place des assurances diplomatiques</i>	66
CONCLUSION	68
BIBLIOGRAPHIE.....	71
LÉGISLATION:	71
<i>Droit européen :</i>	71
<i>Droit international :</i>	71
JURISPRUDENCE:	71
DOCTRINE :	73

<i>Ouvrages</i>	73
<i>Revues</i>	74
<i>Sites internet</i>	75
<i>Journaux</i>	76
<i>Publications</i>	77
AUTRES.....	78

INTRODUCTION

La peur pour sa vie en cas d'extradition alors que l'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens* est le quotidien de Julian Assange depuis 3 ans.

Une norme de *jus cogens* est une norme qui doit être respectée par tous les États du monde, qu'ils aient ou non ratifié un traité, une convention, une charte, ... qui inclut cette norme¹. Et parmi les normes de *jus cogens*, il y a l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme². Dans la suite logique des choses, cet article ne devrait jamais être violé car il doit être respecté par tous sans exception.

Le fait est que l'interdiction de torture, reprise à l'article 3 de la CEDH, n'est pas toujours respectée, et qu'il existe des États qui pratiquent des actes de torture sur leur territoire³. Et c'est pourquoi nous avons le principe de non-refoulement, pour éviter que lorsqu'une personne est extradée, elle risque d'être soumise à des actes contraires à l'article 3 de la CEDH.

Il existe cependant ce que l'on appelle les assurances diplomatiques, qui font l'objet du présent travail. Leur utilisation, notamment en cas de violation de l'interdiction de la torture, a suscité l'attention de plusieurs organisations et institutions de défense des droits de l'Homme et a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires⁴.

Le présent travail tentera donc de découvrir *comment les assurances diplomatiques peuvent protéger contre le risque de violation de l'article 3 de la CEDH*.

La première partie de ce document sera consacrée à la théorie entourant les assurances diplomatiques. Nous commencerons par un chapitre qui explique brièvement ce que sont l'extradition et le principe de non-refoulement. Ce chapitre sera suivi d'une étude approfondie du sujet des assurances diplomatiques. La deuxième partie se concentrera sur l'analyse d'un cas

¹ U. N. H. C. R., *Note d'orientation sur l'extradition et la protection internationale des réfugiés*, avril 2008, p 9.

² Ci-dessous nommé CEDH.

³ S.Y., « Deux pays sur trois pratiquent la torture », *La Libre*, 26 juin 2013. Disponible sur : <https://www.lalibre.be/international/2013/06/26/deux-pays-sur-trois-pratiquent-la-torture-XLCYKTTGLNAJZHS73N5GN7ZX2Q/> (consulté le 11 mai 2022).

⁴ L. SKOGLUND, « Diplomatic Assurances Against Torture - An Effective Strategy? », *Nordic journal of international law*, 2008, p. 320.

concret, celui de Julian Assange au Royaume-Uni. Dans cette partie, nous examinerons à tour de rôle le rapport aux assurances diplomatiques des deux États impliqués dans cette affaire. Enfin, la troisième partie se concentrera sur le point de vue des organismes internationaux sur ces assurances diplomatiques. En particulier, en analysant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

<u>TITRE 1 : CONCILIATION ENTRE LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT ET LES</u> <u>ASSURANCES DIPLOMATIQUES</u>
--

Chapitre 1 : L'extradition et le principe de non-refoulement

Afin de comprendre ce que sont les assurances diplomatiques, il est important d'analyser d'abord le droit international applicable au transfert de personnes. Il s'agit d'une démarche importante et pertinente dans l'application de ce principe⁵.

Section 1 : Le principe

L'extradition peut être définie comme étant « l'acte de droit international par lequel des individus sont remis par un pays (requis), où ils résident ou peuvent être trouvés, à un autre pays (requérant), soit dans lequel ils sont considérés comme suspects dans une information répressive ou une procédure pénale en cours, soit dans lequel ils doivent, en exécution de peines ou de mesures prononcées contre eux, subir une privation de liberté »⁶.

Il est fréquent qu'un pays décide de renvoyer un individu dans son pays d'origine où il n'est pas en sécurité. Afin de garantir qu'aucun être humain ne soit renvoyé dans un pays où sa vie pourrait être mise en danger, des instruments internationaux garantissent le principe de non-refoulement.

Ce principe consacre le fait que « nul ne sera refusé à la frontière, renvoyé, ni expulsé de quelque manière que ce soit, lorsque cela l'obligerait à demeurer ou à retourner vers un territoire où il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé à un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁷.

⁵ L. SKOGLUND, *op. cit.*, p. 323.

⁶ I. DELBROUCK, « Extradition », *Postal Memorialis-Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. E220/41.

⁷ S. E. LAUTERPACHT et D. BETHLEHEM, « Avis sur la portée et le contenu du principe du non-refoulement », *La protection des réfugiés en droit international*, E. Feller, V. Türk et F. Nicholson (dir.), Larcier, Bruxelles, 2008, p. 195.

Il s'agit d'un principe qui, en pratique, protège un individu contre le renvoi dans un pays où il se trouverait en danger⁸. Ce principe est « la pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés »⁹.

Il est considéré comme un principe international coutumier, une norme impérative et indérogeable du droit international (une norme jus cogens), qui s'applique donc à tous les États indépendamment de leur ratification de la convention de Genève¹⁰ que l'on va voir ci-dessous.

Section 2 : Origine du principe et sources internationales

§1. Convention de Genève

Le principe de non-refoulement trouve son origine dans le droit international des réfugiés¹¹. Il a été énoncé pour la première fois¹² dans la convention relative au statut international des réfugiés¹³ et après la deuxième guerre mondiale, il a été repris dans la Convention de 1951¹⁴.

La convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁵ a été adoptée par les Nations-unies le 28 juillet 1951 (convention de Genève) afin d'avoir un instrument international unique qui contient une définition générale de ce qu'est un réfugié¹⁶.

L'article 33, §1 de la convention de Genève stipule que :

⁸ Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit d'asile et des réfugiés : le droit d'asile et le principe de non-refoulement*, module 2, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2020-2021 p. 9.

⁹ U. N. H. C. R., *Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole*, 2007, point 5.

¹⁰ U. N. H. C. R., *Note d'orientation sur l'extradition et la protection internationale des réfugiés*, op. cit., p 9.

¹¹ O. DELAS, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme, de la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 14.

¹² *Ibidem*.

¹³ Art. 3 de la Convention de 1933 : « Chacune des parties s'engage à ne pas éloigner de son territoire par application de mesures de police, telles que l'expulsion ou le refoulement, les réfugiés ayant été autorisés à y séjourner régulièrement, à moins que lesdites mesures ne soient dictées par des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. » Voir scan de la convention sur le site de la bibliothèque numérique mondiale : <https://www.wdl.org/fr/item/11580/> (consulté le 9/11/2021)

¹⁴ U. N. H. C. R., *Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, n° HCR/1P/4/FRE/REV.1, Genève, 1979, point 5.

¹⁵ Convention internationale relative au statut des réfugiés, signés à Genève le 28 juillet 1951, approuvé par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953.

¹⁶ *Ibidem*.

« §1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »

Il apparaît clairement dans cet article que personne ne peut être renvoyé dans un endroit où il risque d'être persécuté¹⁷.

§2. Convention contre la torture

En complément de la Convention de Genève, ce principe se retrouve également dans l'article 3 de la Convention contre la torture¹⁸ qui stipule que :

« 1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. »

Cet article interdit expressément le transfert d'une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture. Il n'est pas non plus possible pour les États de contourner cette obligation en envoyant des personnes, une fois qu'elles leur ont été transférées, vers des pays qui le feront¹⁹.

L'interdiction de la torture présente deux caractéristiques majeures. Premièrement, il s'agit d'une obligation *erga omnes*, c'est-à-dire qu'elle s'applique à tous les États²⁰. Et deuxièmement, « [e]n raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe est devenu une norme impérative ou jus cogens, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du droit coutumier « ordinaire ». La conséquence la plus manifeste en est que les États ne peuvent déroger à ce principe par le biais de traités internationaux, de coutumes locales ou spéciales ou même de règles coutumières générales qui n'ont pas la même valeur normative »²¹.

¹⁷ Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 4

¹⁸ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi belge du 9 juin 1999, M.B., 28 octobre 1999.

¹⁹ HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, avril 2005, vol. 17, N°4(D), p. 8.

²⁰ T.P.I.Y., arrêt Procureur c. Furundzija, 10 décembre 1998, affaire n° TI-95-17/1-T, §151.

²¹ T.P.I.Y., arrêt Procureur c. Furundzija, 10 décembre 1998, affaire n° TI-95-17/1-T, §153.

Le Comité contre la torture, dans l'affaire *Tapia Paez c. Suède*, a par ailleurs considéré que « le critère énoncé à l'article 3 de la Convention est absolu. Chaque fois qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un individu risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé vers un autre État, l'État partie est tenu de ne pas renvoyer l'intéressé dans cet État. La nature des activités auxquelles l'intéressé s'est livré n'est pas une considération pertinente quand on prend une décision conformément à l'article 3 de la Convention »²².

§3. Autres textes internationaux

Le principe de non-refoulement est également inscrit dans les conventions fixant des normes en matière d'extradition²³, comme :

- L'article 3 § 2 de la Convention européenne d'extradition de 1957²⁴ :
« L'extradition ne sera pas accordée [...] si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ».
- L'article 4 § 5 de la Convention interaméricaine d'extradition de 1981²⁵ :
« L'extradition ne sera pas accordée [...] lorsque des circonstances entourant l'affaire on peut déduire qu'il existe une intention de persécuter le ou les auteurs de l'infraction pour des considérations de race, de religion ou de nationalité, ou que la situation de l'individu incriminé risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ».

Et il se trouve également dans un texte plus récent, comme la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁶, qui stipule dans son article 19, §2 que :

²² C.A.T., arrêt *Tapia Paez c. Suède*, 28 avril 1997, Communication No. 39/1996, §14.5.

²³ S. E. LAUTERPACHT et D. BETHLEHEM, *op. cit.*, p. 125.

²⁴ Convention européenne d'extradition conclue à Paris le 13 décembre 1957.

²⁵ Convention interaméricaine d'extradition conclue à Caracas le 25 février 1981, enregistré par l'organisation des États interaméricain le 7 décembre 1993.

²⁶ Charte des droits fondamentaux de l'union européenne adoptée le 7 décembre 2000.

« Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture, ou à d'autres peines ou traitements inhumains ».

Il existe de nombreux autres textes dans lesquels ce principe est repris, tel que le pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁷ mais qui ne seront pas mentionnés ici.

Section 3 : Le principe de non-refoulement consacré par la Cour européenne des droits de l'Homme

Si le principe de non-refoulement trouve son origine dans le droit des réfugiés, cela ne nous empêche pas de le trouver également dans le contexte des droits de l'Homme. En effet, même s'il ne se trouve pas au sein de la Convention européenne des droits de l'Homme²⁸, ce principe a été consacré par la Cour européenne des droits de l'Homme²⁹ au travers de sa jurisprudence par le biais de l'article 3 de la CEDH qui stipule que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

§1. Soering c. Royaume Uni

C'est pour la première fois, dans l'arrêt Soering c. Royaume Uni³⁰ que la Cour eur. D. H. va condamner un État partie pour violation de l'article 3 de la CEDH en matière d'extradition³¹. Et par cet arrêt la Cour eur. D. H. va venir appuyer le raisonnement qu'avait eu l'ancienne Commission européenne dans un de ses arrêts de 1960 où cette dernière disait que *« l'expulsion d'un étranger vers un pays déterminé pouvait, dans des cas exceptionnels, poser la question de savoir s'il y avait eu traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention »*³².

²⁷ Art. 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

²⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1999, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961 ; Par la suite dénommé CEDH

²⁹ Par la suite dénommé Cour eur. D. H.

³⁰ Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989 req. n°14038/88.

³¹ O. DELAS, "La création du principe de non-refoulement en droit international des droits de la personne par la Cour européenne des droits de l'Homme : un chef-d'œuvre à protéger", *Revue québécoise de droit international*, 2020, p. 400.

³² X c. la Belgique, (1961) 6 Comm. Eur. D.H. Rec. 39. Cité dans : O. DELAS, *le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme, de la consécration à la contestation*, *op. cit.*, p. 45.

Pour en revenir à l'arrêt Soering, la Cour a dans cet arrêt considéré que « [...] un État contractant se conduirait d'une manière incompatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention, ce « patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit » auquel se réfère le Préambule, s'il remettait consciemment un fugitif — pour odieux que puisse être le crime reproché — à un autre État où il existe des motifs sérieux de penser qu'un danger de torture menace l'intéressé. Malgré l'absence de mention expresse dans le texte bref et général de l'article 3 (art. 3), pareille extradition irait manifestement à l'encontre de l'esprit de ce dernier; aux yeux de la Cour, l'obligation implicite de ne pas extraditer »³³

Il s'ensuit que l'extradition d'une personne vers un pays où elle risque de subir des traitements abusifs est contraire à l'article 3 de la CEDH. L'État partie sera de fait tenu responsable des actes inhumains ou de torture subis par la personne extradée, que ce soit dans un État partie à la Convention ou non. En effet, même si l'État partie n'est pas directement responsable des violations, il y a indirectement participé à partir du moment où il a extradé un individu dans un endroit qu'il savait ne pas être sûr, sa responsabilité pourrait donc être engagée par ricochet³⁴.

Selon la Cour eur. D. H. « L'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques [...] la Convention prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime. [...] L'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 3 est tout aussi absolue en matière d'expulsion »³⁵.

Cependant, il doit y avoir un risque certain d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dans le pays d'arrivée pour qu'il y ait violation de cet article. Le simple fait qu'il y ait une possibilité de maltraitance ne suffit pas³⁶.

³³ Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989 req. n°14038/88, §88.

³⁴ J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 4 ; D. BERNARD et M. DOUTREPONT, « Les juges belges face aux demandes d'extradition des États étrangers », *Les juges belges face aux actes adoptés par les États étrangers et les organisations internationales*, A. Lagerwall (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 107.

³⁵ Cour eur. D.H., arrêt Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, req. n°22414/93, §§.79-80.

³⁶ N. LARSAEUS, « The Use of Diplomatic Assurances in the Prevention of Prohibited Treatment », *RSC Working Paper No. 32*, 2006, p. 13 ; Cour eur. D. H., arrêt Ismaili c. Allemagne, 15 mars 2001, req. n°58128/00.

§2. *Saadi c. Italie*

Bien que ce soit dans l'arrêt *Soering* que la Cour eur. D. H. a, pour la première fois, condamné un état pour violation de l'article 3 dans le cadre d'une extradition, c'est dans l'affaire *Saadi* contre Italie³⁷, qu'elle a énoncé les principes qui ont permis de guider son approche actuelle des assurances diplomatiques³⁸. Mais, c'est notamment dans son arrêt *Othman* que l'on trouvera un résumé des facteurs permettant d'évaluer la fiabilité des assurances diplomatiques fournies par un État.

Ces arrêts seront analysés plus en détail dans la section consacrée à l'avis des différents organes internationaux sur les assurances diplomatiques.

Aujourd'hui, le principe de non-refoulement, est consacré par une jurisprudence constante de la Cour eur. D.H. S'il existe un réel risque qu'un individu soit soumis à un traitement qui viole l'article 3, l'État partie à la convention ne pourra pas l'extrader³⁹, ni l'expulser^{40, 41}.

Section 4 : Champ d'application

Le champ d'application du principe de non-refoulement n'est pas le même en droit des réfugiés et en droit de l'Homme. Si le but de ce principe reste le même, c'est-à-dire d'éviter que toute personne soit renvoyée vers un pays où sa vie risque d'être mise en danger, il existe une différence au niveau de son champ d'application et en particulier en ce qui concerne le champ d'application personnel.

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, req. n° 37201/06.

³⁸ A. IZUMO, « Diplomatic assurances against torture and ill treatment: European court of Human rights Jurisprudence », *Columbia human rights law review*, vol 42, No. 1, 2010, p. 254.

³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, req. n°22414/93, §74.

⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989 req. n°14038/88, §91.

⁴¹ F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme – 1er janvier - 30 juin 2014 », *J.T.*, 2014/35, n° 6579, p. 670.

§1. Personnel

Dans le contexte des réfugiés, le principe de non-refoulement s'applique aux demandeurs d'asile ainsi qu'aux réfugiés, tandis qu'en droit de l'Homme, le principe ne se base pas sur le statut d'une personne, mais va s'appliquer à tout individu en danger⁴².

§2. Territorial

Pour ce qui est du champ d'application territorial, que ce soit en droit des réfugiés ou en droit de l'Homme, il n'y a aucune distinction. En effet, la responsabilité d'un état sera engagée peu importe où les violations ont lieu du moment où ces dernières peuvent lui être attribuées⁴³.

§3. Matériel

L'objectif du principe est le même autant en droit des réfugiés qu'en droit de l'Homme, dans les deux matières l'intention est de veiller à ce qu'un individu ne soit pas persécuté, il existe cependant une distinction quant à son application.

Dans le premier cas, l'article 33 de la convention de Genève stipule qu'une personne est protégée contre le refoulement lorsque « *sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* »

Alors que dans le second cas, le but de ce principe est de s'assurer que les États « *n'exposent pas des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement* »⁴⁴.

On peut de ce fait constater que la protection octroyée par le principe de non-refoulement en droit de l'Homme est d'application plus générale que celle en droit des réfugiés.

⁴² S. E. LAUTERPACHT et D. BETHLEHEM, *op. cit.*, p. 191.

⁴³ S. E. LAUTERPACHT et D. BETHLEHEM, *op. cit.*, p. 192.

⁴⁴ Com. D. H., *Observation générale n°20 : Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7)*, 10 mars 1992, HRI/HEN/1/Rev.1, §9.

Section 5 : Exceptions

En principe, il n'existe qu'une exception au principe de non-refoulement et celle-ci se trouve au paragraphe 2 de l'article 33 de la convention de Genève :

« Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays »

Mais cette exception est en quelque sorte contrée par les droits humains. Comme vue précédemment, l'interdiction de refoulement en droit international humanitaire s'applique à toutes les personnes indépendamment de leur qualité à partir du moment où leur extradition constitue un risque sérieux pour leur vie⁴⁵.

Cependant, il existe une exception légèrement plus subtile qui n'est pas considérée comme telle, mais que nous allons analyser. Il s'agit des assurances diplomatiques.

⁴⁵ D. BERNARD et M. DOUTREPONT, *op. cit.*, p. 139. ; UNHCR, *Note d'orientation sur l'extradition et la protection internationale des réfugiés*, *op. cit.*, p. 9.

Chapitre 2 : Les assurances diplomatiques

Section 1 : Notion

Les assurances diplomatiques sont des assurances offertes par un pays à un autre lors de l'extradition d'un individu. Ces assurances sont des garanties données par le pays vers lequel un individu est extradé de ne pas le maltraiter. Elles sont requises lorsqu'il existe un risque sérieux que la vie d'une personne soit mise en danger à la suite de son extradition⁴⁶.

Ainsi, nous pouvons voir qu'il existe une similitude avec le principe de non-refoulement. Dans les deux cas il s'agit d'éviter la mise en danger d'une personne lors de son transfert vers un autre pays.

Cependant, il est nécessaire de souligner qu'il s'agit de garanties données par le gouvernement du pays auquel la personne sera remise de respecter les droits fondamentaux qu'il est déjà censé respecter. En effet, comme nous l'avons vu plus haut, le principe de non-refoulement est un principe de droit international coutumier, et donc un principe qui s'applique à tous les États indépendamment de leur ratification de la Convention de Genève⁴⁷. Qui plus est, l'interdiction de la torture est une interdiction absolue⁴⁸.

Ces assurances diplomatiques permettent donc l'extradition d'une personne malgré le principe de non-refoulement⁴⁹.

Section 2 : Application du principe

Comme évoqué ci-dessus, les assurances diplomatiques sont délivrées lorsqu'il existe un risque réel qu'une personne extradée soit maltraitée à son arrivée dans un pays.

Mais à qui ces assurance s'appliquent-elles en pratique ?

⁴⁶ D. BERNARD et M. DOUTREPONT, *op. cit.*, p. 122.

⁴⁷ U. N. H. C. R., *Note d'orientation sur l'extradition et la protection internationale des réfugiés*, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁸ C.A.T., arrêt *Tapia Paez c. Suède*, 28 avril 1997, Communication No. 39/1996, §14.5.

⁴⁹ D. BERNARD et M. DOUTREPONT, *op. cit.*, p. 122.

§1. En droit de humanitaire

La plupart des situations dans lesquelles des assurances sont émises concernent des terroristes ou des personnes qualifiées de menace pour la sécurité nationale⁵⁰. En effet, suite aux attentats de 2001 aux États-Unis et de 2005 à Londres, une augmentation du recours aux assurances diplomatiques pour extraditer des terroristes a été constatée⁵¹.

Elles sont également prévues pour les personnes extradées à la suite d'une condamnation ou d'un mandat d'arrêt pour des délits de droit commun⁵².

§2. En droit des réfugiés

Ces assurances sont également émises dans le cas de demandeurs d'asile qui n'ont pas obtenu satisfaction de leur demande.

La Cour eur. D. H. a d'ailleurs affirmé que « *dans tous les cas où un État contractant ordonne l'expulsion d'un demandeur d'asile vers un pays tiers intermédiaire sans examiner au fond la demande de l'intéressé, que le pays tiers de destination soit ou non un État membre de l'Union européenne ou un État partie à la Convention, il doit procéder à un examen approfondi visant à déterminer s'il existe un risque réel que l'intéressé se voie refuser, dans le pays tiers de destination, l'accès à une procédure d'asile adéquate qui le protège contre le refoulement. Dès lors qu'il est établi que les garanties à cet égard sont insuffisantes, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser le demandeur d'asile vers le pays tiers concerné* »⁵³.

La procédure dans ce cas est néanmoins plus compliquée. Étant donné qu'en général, aucune information concernant une demande d'asile ou le fait qu'elle a été déposée ne peut être communiquée au pays d'origine ou, dans le cas des demandeurs d'asile apatrides, au pays de leur ancienne résidence habituelle, au risque de violer leur droit à la vie privée ou, pire encore,

⁵⁰ HUMAN RIGHTS WATCH, *Questions et réponses à propos des « assurances diplomatiques » contre la torture*, 2006, p. 1.

⁵¹ A. SGRO, « Des États européens pris en défaut à propos du transport de prisonniers prétendus terroristes », *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme*, J. Auvret-Finck (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 131 à 132.

⁵² HUMAN RIGHTS WATCH, *Questions et réponses à propos des « assurances diplomatiques » contre la torture*, op. cit., p. 1; A. IZUMO, op. cit., p. 235.

⁵³ Cour eur. D. H., arrêt Ilias et Ahmed c. Hongrie, 21 novembre 2019, req n° 47287/15, §134.

d'exposer le demandeur à un risque de persécution, l'État d'envoi ne peut pas demander d'assurances diplomatiques en attendant la détermination de la demande d'asile⁵⁴.

Toutefois, il est possible que le pays d'origine ou de résidence habituelle découvre que la personne a présenté une demande d'asile et offre des assurances diplomatiques de sa propre initiative⁵⁵.

Ces assurances diplomatiques ne peuvent néanmoins pas avoir pour conséquence le refus d'une demande d'asile. La seule base pour déclarer une demande d'asile irrecevable est la certitude que la personne ne sera pas soumise à des persécutions.⁵⁶

Pour répondre aux critères d'adéquation, les assurances diplomatiques doivent effectivement éliminer toutes les manifestations raisonnablement possibles de persécution. Le pays d'accueil ne peut donc rejeter la demande d'asile sur la base des assurances diplomatiques que s'il peut, de bonne foi et sans aucun doute, les considérer comme fiables.⁵⁷

§3. Peacekeeping operations

Et enfin, elles sont également utilisées dans le cadre de missions de maintien de la paix. Au cours de ces missions, les troupes internationales de maintien de la paix sont amenées à arrêter certaines personnes. Ces détenus sont ensuite remis aux autorités de leur pays d'origine. Or, ces arrestations ont généralement lieu dans des territoires où la torture est connue pour être répandue, les troupes ne peuvent donc pas remettre les détenus à leur pays d'origine sous peine de violer l'article 3 de la Convention des droits de l'Homme. Pour éviter cette violation, elles ont de plus en plus recours aux assurances diplomatiques.⁵⁸

⁵⁴ U. N. H. C. R., *Note on Diplomatic Assurances and International Refugee Protection*, 2006, p. 16. Disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/44dc81164.html> [consulté le 8 April 2021]

⁵⁵ *Ibidem*, p. 17.

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ *Ibidem*, pp. 19 à 20.

⁵⁸ L. SKOGLUND, *op. cit.*, pp. 320 à 321.

Section 3 : Formes et contenu des assurances

§1. Formes

Malheureusement, elles n'ont pas toujours une forme solennelle et contraignante⁵⁹. Il arrive effectivement que certaines assurances soient de simples promesses orales, et même lorsqu'elles sont écrites, elles ne sont pas toujours signées par les deux gouvernements⁶⁰.

Ces assurances prennent généralement la forme d'un accord bilatéral entre les États concernés et seuls ces derniers en définissent les termes et conditions⁶¹.

En revanche, il est possible de trouver au sein de certaines assurances des dispositions prévoyant un contrôle dans le pays d'accueil⁶², ceci sera abordé plus en profondeur ultérieurement.

§2. Contenu

A. Procès équitable, condamnation à perpétuité et peine de mort

Leur contenu varie en fonction de la peine infligée au détenu par l'État qui demande l'extradition. Les assurances diplomatiques peuvent être émises à la fois pour garantir le droit à un procès équitable⁶³ et pour s'assurer qu'une peine de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle n'est pas infligée⁶⁴.

⁵⁹ O. DELAS, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme, de la consécration à la contestation*, op. cit., pp. 300 à 301.

⁶⁰ HUMAN RIGHTS WATCH, *Questions et réponses à propos des « assurances diplomatiques » contre la torture*, op. cit., p. 1.

⁶¹ *Ibidem*; N. LARSAEUS, op. cit., p. 8; RAPPORT CLINIQUE DES DROITS DE L'HOMME, « Révision de l'observation générale n°1 sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la convention », *Étude sur les assurances diplomatiques à l'attention du comité contre la torture*, p. 4.

⁶² HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., p. 24.

⁶³ U. N. H. C. R., *Note on Diplomatic Assurances and International Refugee Protection*, op. cit., p. 2.

⁶⁴ Y. HAECK and S. NICOLSI, « Diplomatic assurances », *Max Planck encyclopedia of public international law*, Oxford University Press, Oxford, 2018, p.2 ; Cour eur. D.H., arrêt Vinter et autres c. Royaume-Uni, 9 juillet 2013, req. nos 66069/09, 130/10, 3896/10.

Dans le même ordre d'idée, nous pouvons également retrouver des assurances contre la peine de mort. Étant donné que cette dernière est interdite au sein de l'Union européenne⁶⁵, les États européens qui souhaitent extraditer un individu vers un pays dans lequel la peine de mort est toujours pratiquée vont demander des garanties afin que celle-ci ne soit pas appliquée⁶⁶.

Le traité type des Nations unies sur l'extradition de 1990 prévoit explicitement le droit de refuser l'extradition lorsque l'État requérant ne donne pas une assurance suffisamment forte que la peine de mort ne sera pas prononcée.⁶⁷

1. Soering c. Royaume-Uni

C'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni* déjà vu précédemment. Dans cet arrêt, il était question de l'extradition d'un meurtrier vers les États-Unis où il risquait la peine de mort à son arrivée. Les autorités britanniques ont par conséquent demandé aux États-Unis des assurances diplomatiques garantissant que cette peine ne soit pas appliquée⁶⁸.

2. Nivette c. France

La Cour eur. D.H. précise en outre dans l'un de ses arrêts, *Nivette c. France*⁶⁹, ce qui lui paraît acceptable comme garantie ; cet arrêt a été confirmé et complété quelques années plus tard par l'arrêt *Trabelsi*, qui sera analysé plus loin.

Cette affaire concerne un homme qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt, car il était soupçonné de meurtre. Il a été arrêté en France où son extradition a été demandée par les autorités américaines. La France a accepté d'extrader M. Nivette à condition que les autorités américaines donnent des assurances diplomatiques que la peine de mort ne serait pas appliquée. Le procureur du comté de Sacramento a donc déclaré que :

« Selon les lois de la Californie (...), je détiens le droit exclusif de décider si (...) une inculpation pénale sera introduite contre un accusé spécifique et quelle sera la nature de

⁶⁵ Art. 19 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne adoptée le 7 décembre 2000.

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Cipriani c. Italie*, 30 mars 2010, req n° 22142/07 ; Cour eur. D.H., arrêt *Einhorn c. France*, 16 octobre 2001, req. n°71555/01 ; Cour eur. D. H., arrêt *X c. Pays-Bas*, 16 janvier 1991, req. n° 15216/89 ; Cour eur. D. H., arrêt *B. c. France*, 9 décembre 1988, req. n°13706/88.

⁶⁷ L. SKOGLUND, *op. cit.* p. 331.

⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, req. n°14038/88.

⁶⁹ Cour eur. D. H., arrêt *Nivette c. France*, 3 juillet 2001, req. n° 44190/98.

cette inculpation (...). Dans le cas de James Nivette, j'ai été informé par mes adjoints, et je partage cet avis, qu'aucune « circonstance spéciale » n'est applicable (...). Cette déclaration écrite peut être considérée comme un engagement de la part de mon département à ne pas demander la peine de mort contre James Dewayne Nivette. »⁷⁰.

Il a par la suite fourni des garanties supplémentaires et a affirmé que :

« - en sa qualité de procureur de district, la loi l'autorisait à lier par ses décisions l'État de Californie et que l'engagement qu'il avait donné liait ainsi et ses successeurs et l'État de Californie ;

- sa déclaration constituait l'engagement et l'assurance par l'État de Californie que la peine de mort ne serait ni demandée ni appliquée à l'encontre de James Nivette, à quelque stade que ce soit des poursuites ou de la procédure pénale engagée contre ce dernier ;

- la section 190.2 du Code pénal de Californie subordonnait la possibilité de prononcer la peine de mort dans le cas d'un meurtre à l'existence de l'une au moins des vingt-et-une circonstances particulières qui y étaient énumérées ;

- les lois précitées de l'État de Californie rendaient juridiquement impossible l'application de la peine de mort si une circonstance particulière n'était pas invoquée par le ministère public et constatée par le juge des faits ;

- il était le seul compétent pour pouvoir invoquer une telle circonstance particulière ; qu'aucune circonstance particulière ne serait invoquée dans cette affaire ; qu'en conséquence aucun juge ne pouvait appliquer la peine de mort à James Nivette ;

- même si les faits se trouvaient différemment déterminés à l'avenir, il renonçait de manière irrévocable à demander la peine de mort ; qu'il détenait le droit, reconnu par la loi, de s'abstenir d'invoquer une circonstance particulière même si celle-ci existait et qu'il ne l'invoquerait pas, même si celle-ci venait à être établie par la suite ; en conséquence l'application de la peine de mort devenait impossible.

Cette déclaration a été faite sous peine de parjure »⁷¹.

À la suite de la décision d'extradition et après avoir épuisé toutes les voies de recours internes, Monsieur Nivette a saisi la Cour eur. D.H. où il a fait valoir que son extradition vers les États-Unis, malgré les assurances diplomatiques, était contraire à l'article 3 de la CEDH.

⁷⁰ Cour eur. D. H., arrêt Nivette c. France, 3 juillet 2001, req. n° 44190/98, p. 2.

⁷¹ Cour eur. D. H., arrêt Nivette c. France, 3 juillet 2001, req. n° 44190/98, p. 3.

La Cour eur. D.H. s'est, dans cet arrêt, exclusivement attardée sur la qualité des assurances diplomatiques faites par les États-Unis et a estimé que « *les assurances obtenues par le Gouvernement français sont de nature à écarter le danger d'une condamnation à un emprisonnement à vie et incompressible du requérant. Son extradition n'est donc pas susceptible de l'exposer à un risque sérieux de traitement ou de peine prohibés par l'article 3 de la Convention* »⁷²

Il découle de cet arrêt que l'engagement sous serment d'un État de garantir que, quelles que soient les circonstances, la peine capitale ne sera pas imposée constitue une assurance suffisante pour écarter le danger d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

B. La torture et les traitements inhumains ou dégradants

Comme mentionné précédemment, l'interdiction de la torture est un droit absolu que tous les États doivent respecter. Il est donc absolument interdit de transférer un individu vers un État où il risquerait de subir un traitement abusif.⁷³

Il est toutefois possible d'utiliser les assurances diplomatiques pour extraditer une personne vers un territoire où l'usage de la torture est notoire. Les assurances diplomatiques peuvent donc servir de garantie contre les traitements abusifs dans les États où l'usage de la torture est avéré.⁷⁴

C'est notamment le cas, comme nous l'avons vu plus haut, dans les opérations de maintien de la paix.

C. Conclusion

Toutefois, il convient de noter que certaines assurances n'ajoutent rien à la législation nationale du pays, mais se contentent de veiller à ce que celle-ci soit respectée⁷⁵, ce qui soulève des

⁷² Cour eur. D. H., arrêt Nivette c. France, 3 juillet 2001, req. n° 44190/98, p. 8.

⁷³ C.A.T., arrêt Tapia Paez c. Suède, 28 avril 1997, Communication No. 39/1996, §14.5.

⁷⁴ C. S. D. H., *Assurances diplomatiques : exercice difficile pour la Cour européenne des droits de l'Homme*, 2 mai 2012. Disponible sur : <https://www.skmr.ch/frz/domaines/police/nouvelles/assurances-diplomatiques.html> (consulté le 6 mai 2022).

⁷⁵ HUMAN RIGHTS WATCH, *Questions et réponses à propos des « assurances diplomatiques » contre la torture*, op. cit., p. 1 ; Cour eur. D. H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, req n° 37201/06.

questions quant à la fiabilité du pays d'arrivée s'il ne respecte pas sa législation nationale en premier lieu⁷⁶.

C'est notamment le cas des assurances contre la torture, un principe de droit absolu, mais pour lequel les assurances diplomatiques sont de plus en plus fréquentes depuis les attentats terroristes⁷⁷.

Section 4 : Effet des assurances diplomatiques

Les assurances diplomatiques vont avoir un effet différent en fonction des cas auxquels elles s'appliquent.

D'abord, lorsqu'elles sont appliquées dans le contexte de la peine de mort, le respect de ces assurances est plus facilement contrôlable⁷⁸. Ceci est dû au fait que la peine de mort n'est pas interdite par le droit international coutumier et n'est donc pas exécutée en secret. Il est donc plus facile d'intervenir avant l'exécution de l'individu si le pays d'arrivée décide de ne pas respecter ses garanties et prononce quand même la peine de mort⁷⁹.

Ensuite, il résulte de ce qui a été vu antérieurement et de ce qui va suivre que les assurances diplomatiques affaiblissent l'obligation de non-refoulement.

De fait, lorsque ces garanties portent sur l'interdiction de la torture, un principe absolu qui doit être respecté par tous les États⁸⁰, il s'ensuit que le recours à de telles assurances est le signe d'un affaiblissement de l'obligation absolue de ne pas renvoyer un individu dans un lieu où il risque d'être torturé⁸¹.

⁷⁶ O. DELAS, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme, de la consécration à la contestation*, op. cit., p. 301.

⁷⁷ A. SGRO, op. cit., pp. 131 à 132.

⁷⁸ C. DROEGE, « Transfers of detainees: legal framework, non-refoulement and contemporary challenges », *International review of the red cross*, vol 90, n° 871, September 2008, p. 696.

⁷⁹ U. N. C. A. T., *Nineteenth Report of Session 2005–06*, vol 1, 18 May 2006, §121.

⁸⁰ O. DELAS, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme, de la consécration à la contestation*, op. cit., p. 305.

⁸¹ HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., p. 19.

Dans la mesure où le pays d'envoi cherche à obtenir des assurances contre un risque d'abus, il est possible de déduire que le pays d'envoi devait avoir connaissance du risque de torture et d'abus dans le pays d'accueil. En reconnaissant ce danger et en prenant néanmoins le risque de transférer un individu en échange de promesses dont la réalisation est non seulement incertaine, mais aussi difficile à contrôler, les États sapent l'obligation de non-refoulement.⁸²

Cette incertitude et l'impossibilité de vérifier le respect des assurances découlent du fait que la torture est interdite par la communauté internationale. Il est donc peu probable que l'État d'accueil prône le recours à la torture et il est donc difficile de l'empêcher une fois que l'individu est sur place. Cela est également dû au fait que le gouvernement d'accueil n'exerce pas un contrôle suffisant sur les autorités régionales ou locales, ou sur les agents de police sur le terrain.⁸³

Telle est la conclusion à laquelle est parvenue la Cour eur. D.H. dans son arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*. S'appuyant sur les éléments de preuve fournis dans le rapport du Département d'État américain sur l'Inde, le rapport de la Commission nationale indienne des droits de l'Homme sur le Pendjab et les rapports d'Amnesty International, la Cour a constaté un "problème récalcitrant et durable" de violations des droits de l'Homme par les forces de sécurité, qui persistait malgré les efforts du gouvernement⁸⁴. Elle a donc estimé que, malgré la bonne foi reconnue du gouvernement indien qui a assuré au requérant qu'il ne serait pas maltraité après son retour en Inde, le contrôle de l'État sur les agents sur le terrain était insuffisant pour assurer la sécurité du requérant⁸⁵.

Il est donc préférable de ne pas transférer un individu vers un pays à risque. Si un tel transfert devait avoir lieu, il serait préférable d'aider les pays destinataires dans leurs efforts de réforme pour éliminer la torture et les traitements inhumains plutôt que d'essayer de contourner les règles en utilisant des assurances diplomatiques.⁸⁶

⁸² O. DELAS, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme, de la consécration à la contestation*, op. cit., p. 305.

⁸³ U. N. C. A. T., *Nineteenth Report of Session 2005–06*, vol 1, 18 May 2006, § 112.

⁸⁴ U. N. C. A. T., *Nineteenth Report of Session 2005–06*, vol 1, 18 May 2006, § 114.

⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, req. n°22414/93, §105.

⁸⁶ HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., p. 19.

La fiabilité relative des assurances diplomatiques concernant la peine de mort et celles concernant la torture a été examinée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Suresh, qui a déclaré ce qui suit : « *Il peut être utile de commenter davantage les assurances. Une distinction peut être établie entre les assurances données par un État qu'il n'appliquera pas la peine de mort (par un processus légal) et les assurances données par un État qu'il ne recourra pas à la torture (un processus illégal). Nous signalons qu'il est difficile de se fier trop fortement aux assurances données par un État selon lesquelles il s'abstiendra de recourir à la torture à l'avenir, alors qu'il a pratiqué la torture illégale ou permis à d'autres de le faire sur son territoire dans le passé. Cette difficulté devient aiguë dans les cas où la torture est infligée non seulement avec la complicité mais aussi en raison de l'impuissance de l'État à contrôler le comportement de ses agents. D'où la nécessité de distinguer entre les assurances concernant la peine de mort et les assurances concernant la torture. Les premières sont plus faciles à contrôler et généralement plus fiables que les seconds* »⁸⁷.

⁸⁷ Cour suprême du Canada, arrêt Suresh c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 3, 2002 CSC 1, § 124.

Original (traduction effectuée sur DeepL): « *It may be useful to comment further on assurances. A distinction may be drawn between assurances given by a state that it will not apply the death penalty (through a legal process) and assurances by a state that it will not resort to torture (an illegal process). We would signal the difficulty in relying too heavily on assurances by a state that it will refrain from torture in the future when it has engaged in illegal torture or allowed others to do so on its territory in the past. This difficulty becomes acute in cases where torture is inflicted not only with the collusion but through the impotence of the state in controlling the behavior of its officials. Hence the need to distinguish between assurances regarding the death penalty and assurances regarding torture. The former are easier to monitor and generally more reliable than the latter* ».

Chapitre 3 : Mesure de contrôle des assurances diplomatiques

Section 1 : La limite des assurances diplomatiques

Il existe une certaine limite à ces assurances. En effet, les diplomates qui les fournissent sont plus intéressés par le maintien d'une bonne relation entre les différents pays que par la garantie que les promesses faites seront tenues⁸⁸.

Les droits de l'Homme font peut-être partie des intérêts généraux de l'État, mais ce ne sont pas les seuls. La diplomatie vise à gérer les relations entre les États avec tact, de manière à promouvoir les intérêts généraux du pays. Il est donc possible que les droits de l'Homme soient mis de côté afin de mieux garantir d'autres intérêts.⁸⁹

Ce fut notamment le cas en Égypte. Lorsqu'on a demandé à l'ambassadeur de Suède en Égypte pourquoi il avait attendu cinq semaines avant de rendre visite aux deux Égyptiens évacués de Stockholm vers Le Caire à la suite d'assurances diplomatiques, il a répondu que le fait de rendre visite aux Égyptiens immédiatement signifierait un manque de confiance de la Suède dans les autorités égyptiennes et qu'il devait donc attendre un certain temps.⁹⁰ Les deux hommes qui ont été extradés vers l'Égypte ont admis par la suite qu'ils avaient été maltraités pendant cette période de cinq semaines.⁹¹

Cette situation s'est également produite aux États-Unis, dans la prison de Guantanamo. En octobre 2002, Omar Khadr, un Canadien de 16 ans, a été transféré à la prison de Guantanamo à la suite d'actes terroristes commis en Afghanistan. Le gouvernement canadien s'est d'abord opposé au transfert, mais les États-Unis ont ignoré leurs demandes.⁹² Lorsque des rumeurs de

⁸⁸ HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., p. 19.

⁸⁹ Ibidem.

⁹⁰ Dans une interview à la télévision suédoise, l'ancien ambassadeur de Suède en Égypte, Sven Linder, a déclaré : "Que pensez-vous qu'il se serait passé si j'étais arrivé en trombe après quatre ou cinq jours et que j'avais demandé à voir ces gens ? Cela aurait été pour signaler dès le départ que nous ne faisons pas confiance aux Égyptiens." Voir l'émission Kalla Fakta de la chaîne suédoise 4, 17 mai 2004, transcription anglaise [en ligne] <http://hrw.org/english/docs/2004/05/17/sweden8620.htm> (consulté le 1er mars 2005). → cite dans : HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., pp. 19 et 58.

⁹¹ C.A.T., arrêt Agiza c. Suède, 24 mai 2005, Communication No. 233/2003, §2.6.

⁹² C. PERKEL, « Omar Khadr Case », *The Canadian Encyclopedia*, 30 juillet 2015 (dernière modification le 08 juillet 2019). Disponible sur : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/omar-khadr-case> (consulté le 07 décembre 2021).

torture ont commencé à circuler, le gouvernement canadien a cherché à obtenir du gouvernement américain des assurances diplomatiques qu'il serait traité humainement.⁹³ Cependant, lorsque des accusations de torture à l'encontre d'Omar Khadr ont commencé à émerger, le gouvernement canadien a préféré faire l'autruche, et les avocats de Khadr ont conclu que le gouvernement canadien était plus intéressé à aider le gouvernement américain qu'à aider le jeune homme.⁹⁴ Ceci est confirmé par les vidéos de l'interrogatoire de ce dernier.⁹⁵ Le traitement subi par Omar Khadr a été confirmé par des témoins du gouvernement lors de son audition devant la commission militaire aux États-Unis, mais une fois de plus, le juge n'y a pas prêté attention et a décidé d'ignorer ces informations.⁹⁶

Section 2 : Contrôle des assurances diplomatiques

Il n'existe pas de véritable mécanisme de contrôle de l'application des assurances diplomatiques, et il est difficile d'en établir un qui soit fiable et efficace⁹⁷. En général, les États décident entre eux d'inclure dans l'assurance un mécanisme de contrôle une fois que l'individu a été extradé, mais ce n'est pas une obligation, ils ne sont pas contraints de le faire⁹⁸.

§1. Accord entre les États

Il est dès lors possible que deux États s'arrangent entre eux pour vérifier que la personne extradée aille bien une fois arrivée dans l'état d'accueil. Ce contrôle peut être effectué soit par du personnel diplomatique ou alors par un organisme de contrôle indépendant⁹⁹.

A. Personnel diplomatique

C'est ce qu'a fait le gouvernement suédois, comme vu précédemment, lorsqu'il a fait extradier les deux Égyptiens vers l'Égypte suite à des assurances diplomatiques. Il avait été convenu

⁹³ HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., pp. 19 à 20.

⁹⁴ Ibidem.

⁹⁵ C. PERKEL, op. cit.

⁹⁶ A. PRASOW, « Omar Khadr, le garçon qui est devenu un homme à Guantanamo », 2 août 2010. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2010/08/12/omar-khadr-le-garcon-qui-est-devenu-un-homme-guantanamo> (consulté le 7 décembre 2021)

⁹⁷ C. DROEGE, op. cit., p. 695.

⁹⁸ HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., p. 24.

⁹⁹ Ibidem.

entre les deux États qu'un contrôle aurait lieu et c'est ce qui s'est produit, cela n'a cependant pas empêché les deux hommes d'être torturés avant que ce contrôle n'ait lieu¹⁰⁰.

C'est d'ailleurs également ce qui s'est passé en Syrie en 2002 avec Maher Arar. Ce dernier a été transféré des États-Unis vers la Syrie à la suite d'assurances diplomatiques. Possédant la double nationalité canadienne et syrienne, le gouvernement canadien a durant son séjour en Syrie envoyé plusieurs fonctionnaires consulaires visiter Arar. Ces visites n'ont cependant pas empêché les actes de tortures¹⁰¹.

B. Organisation de contrôle indépendant

Un contrôle par des organisations de contrôle indépendant est également possible. Ce contrôle n'est en revanche pas facile à effectuer, il arrive que les organisations de contrôle aient du mal à obtenir un accès libre aux prisons. En effet, la croix rouge par exemple s'est souvent vu entraver l'accès à la prison d'Abu Ghraib en Irak par les actions du personnel de prison¹⁰².

Toutefois, il convient de noter que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ne peut et ne souhaite pas être considéré comme un organe de surveillance dans le cadre des accords de transfert. En effet, le CICR étant un organisme indépendant et neutre, effectuer ce type de suivi pour un État pourrait remettre en cause ces qualités. Les visites que le CICR effectue sont indépendantes de tout accord entre États. Et si jamais le CICR constate des violations, il ne les communique pas nécessairement et tente de régler la question par un dialogue confidentiel¹⁰³.

§2. Surveillance par le Comité des ministres

Néanmoins, même s'il n'existe pas un organe international chargé de veiller au respect des promesses effectuées d'un état à l'autre, il y a le Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui est chargé de surveiller l'application par les États des arrêts rendus par la Cour eur. D.H. Il arrive dès lors que lorsqu'un arrêt de la Cour concerne les assurances diplomatiques, le Conseil

¹⁰⁰ U. N. C. A. T., *Nineteenth Report of Session 2005–06*, vol 1, 18 May 2006, §§ 112 et 114.

¹⁰¹ HUMAN RIGHTS WATCH, *Questions et réponses à propos des « assurances diplomatiques » contre la torture*, 2006, p. 4.

¹⁰² HUMAN RIGHTS WATCH, *Questions et réponses à propos des « assurances diplomatiques » contre la torture*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰³ C. DROEGE, *op. cit.*, pp. 696 et 697.

des ministres veille à leur respect. C'est ce qui est arrivé en 2010, suite à l'arrêt Ben Khemais c. Italie¹⁰⁴.

Ce comité intervient pour surveiller le respect de tous les arrêts rendus par la Cour eur. D.H. Malheureusement, cela limite le contrôle non seulement aux États membres du Conseil de l'Europe mais aussi aux personnes qui saisissent la Cour eur. D. H.¹⁰⁵

§3. Contrôle difficile

Il n'est par ailleurs pas facile de veiller au respect des assurances diplomatiques et de s'assurer qu'un individu est traité de façon humaine une fois extradé. En effet, la torture n'est pas facile à détecter, étant une activité illégale, celle-ci est pratiquée en secret avec l'aide d'une majorité du personnel pénitentiaire¹⁰⁶.

Ça a d'ailleurs été confirmé lors d'une enquête interne effectuée par les États-Unis dans une de leurs prisons. Il en est ressortie qu'il arrivait aux gardiens de prison de cacher des détenus qui avaient subi des traitements inhumains lors des visites du Comité international à la croix rouge¹⁰⁷.

Et c'est également l'avis de Louis Arbour, Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'Homme en 2006. Dans un discours devant le Groupe de spécialistes sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER), il a déclaré que « la longue expérience des organes de contrôle et des experts internationaux permet de dire qu'il est peu probable qu'un mécanisme de contrôle postérieur au refoulement établi expressément à des fins de prévention de la torture et des mauvais traitements dans une affaire donnée ait l'effet souhaité. Pareils agissements sont souvent pratiqués en secret, et leurs auteurs sont habiles dans l'art de les dissimuler. Les

¹⁰⁴ AMNESTY INTERNATIONAL, *Dangerous Deals: Europe's Reliance on 'Diplomatic Assurances' against Torture*, 2010, p. 18. Disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/4bc430512.html> (consulté le 22 avril 2021).

¹⁰⁵ C. O. E., *Le processus de surveillance*, disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/execution/the-supervision-process> (consulté le 6 mai 2022).

¹⁰⁶ HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., p. 24.

¹⁰⁷ Major General Antonio M. Taguba, "Article 15-6 Investigation of the 800th Military Police Brigade," Part Two: Findings and Recommendations, para. 33, pp. 26-27, February 2004, [online] http://www.npr.org/iraq/2004/prison_abuse_report.pdf (retrieved February 24, 2005). The report concluded that "This maneuver was deceptive, contrary to Army Doctrine, and in violation of international law." → Cité dans : HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., p 25.

victimes, par crainte de représailles, sont souvent réticentes à parler de leurs souffrances, ou ne sont pas crues quand elles le font. »¹⁰⁸

En termes d'assurances diplomatiques, lorsque l'individu dont l'extradition est demandée risque la peine de mort ou la peine capitale, les choses deviennent un tant soit peu plus simples. Il est, en effet, plus facile de s'assurer qu'un individu ne sera pas exécuté, que de vérifier s'il est soumis à des traitements inhumains ou dégradants¹⁰⁹.

Section 3 : Sanction en cas de non-respect des assurances diplomatiques

§1. Principe

Comme il a été vu précédemment, les assurances diplomatiques ne sont pas juridiquement contraignantes¹¹⁰. Leur respect relève dès lors de la confiance mutuelle entre les États¹¹¹ et il n'existe aucune sanction ou conséquence juridique si les États ne respectent pas les assurances qu'ils ont données¹¹². Qui plus est, il n'existe aucun recours pour les personnes pour lesquelles les assurances diplomatiques ont été demandées, en cas de non-respect¹¹³.

Cette absence de sanction va avoir certaines incidences.

À commencer par le fait que rien ne contraint les États vers lesquels les individus doivent être extradés à tenir leur promesse. En outre, il n'y a aucune raison pour eux d'admettre qu'ils ont commis des abus.¹¹⁴ Qui plus est, si les assurances que l'État d'arrivée n'a pas tenues concernaient la torture, il aura encore plus de raisons de ne pas révéler qu'il n'a pas tenu ses promesses, car cela reviendrait à admettre qu'il a violé l'interdiction absolue de la torture¹¹⁵.

¹⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, 17 janvier 2012, req. n°8139/09, §143.

¹⁰⁹ U. N. H. C. R., *Note on Diplomatic Assurances and International Refugee Protection*, op. cit., p. 14, note de bas de page 42.

¹¹⁰ O. DELAS, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme, de la consécration à la contestation*, op. cit., pp. 300 à 301.

¹¹¹ RAPPORT CLINIQUE DES DROITS DE L'HOMME, op. cit., p. 2.

¹¹² I. MOULIER, « Les restitutions extraordinaires et la convention internationale contre la torture », *Anuario Brasileiro de Direito Internacional*, vol 2, 2010, p. 55 ; UNHCR, *Note on Diplomatic Assurances and International Refugee Protection*, op. cit., p. 3.

¹¹³ U. N. H. C. R., *Note on Diplomatic Assurances and International Refugee Protection*, op. cit., p. 10.

¹¹⁴ U. N. H. C. R., *Note on Diplomatic Assurances and International Refugee Protection*, op. cit., p. 3.

¹¹⁵ I. MOULIER, op. cit., p. 56.

Il est donc possible que les assurances émises ne soient jamais respectées, mais que personne n'en soit tenu au courant.

Ensuite, un sérieux problème réside dans le fait qu'une fois que la personne a été extradée, l'affaire ne relève plus du pays d'envoi. Celui-ci n'a aucun pouvoir direct sur les violations présumées des assurances diplomatiques.¹¹⁶

Et, comme nous l'avons vu lors de l'examen du principe de non-refoulement, l'État d'envoi sera tenu responsable si l'individu qu'il extrade est maltraité à la suite de son extradition. Ce dernier ne sera donc pas disposé à constater si l'individu a subi ou non des préjudices dans le pays d'arrivée, étant donné que cela reviendrait à admettre qu'il n'a pas respecté un droit absolu, celui de ne pas renvoyer une personne vers un lieu où elle risque de subir des traitements inhumains¹¹⁷.

§2. En pratique

Il est vrai qu'il n'existe pas de sanctions pour le non-respect des assurances diplomatiques fournies d'un pays à l'autre, car il s'agit d'un simple contrat bilatéral qui n'est pas contraignant.

Cela dit, ce n'est pas parce que les pays ne peuvent pas être sanctionnés pour la rupture d'un contrat qu'ils ne le seront pas pour l'acte qui a conduit à la violation des assurances diplomatiques. En effet, les États restent liés par des obligations de droit international¹¹⁸.

A. Torture et autres traitements inhumains ou dégradants

Certes, pour cela, il faut prouver une violation de l'interdiction absolue de la torture, mais ce n'est pas impossible. En effet, des violations des garanties contre la torture, ont été alléguées de manière crédible à plusieurs reprises.¹¹⁹

¹¹⁶ L. SKOGLUND, *op. cit.*, p. 359

¹¹⁷ I. MOULIER, *op. cit.*, p.55; RAPPORT CLINIQUE DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, p. 2 ; HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, *op. cit.*, p. 27.

¹¹⁸ C. DROEGE, *op. cit.*, p. 697.

¹¹⁹ L. SKOGLUND, *op. cit.*, p. 357

C'est le cas, par exemple, de l'affaire Onsi Abichou c. Allemagne¹²⁰. Le Comité contre la torture a conclu que l'Allemagne avait violé l'article 3 de la Convention contre la torture en extradant Onsi Abichou vers la Tunisie.

C'est l'épouse de la personne extradée qui a introduit un recours auprès du Comité. Ce dernier avait adopté des mesures provisoires demandant à l'Allemagne de ne pas extraditer l'individu pendant qu'il examinait l'affaire. L'Allemagne a néanmoins procédé à l'extradition¹²¹.

Onsi Abichou, n'a fait l'objet d'aucun traitement cruel ou inhumain à son arrivée en Tunisie, le Comité considère cependant « [l']obtention d'assurances diplomatiques n'était pas suffisante pour permettre à l'État partie d'ignorer ce risque manifeste, d'autant qu'aucune des garanties fournies ne concernait spécifiquement la protection contre des actes de torture ou de mauvais traitement. Le fait qu'Onsi Abichou n'ait ultimement pas fait l'objet de tels traitements après son extradition ne saurait remettre en cause ou diminuer, rétrospectivement, l'existence d'un tel risque au moment de l'extradition »¹²².

En outre, le risque de torture est évalué soit au moment de l'examen du dossier, si la personne n'a pas encore été extradée, soit au moment de l'extradition¹²³. En l'espèce, ce risque a été renforcé par le sort des deux compagnons d'Onsi Abichou qui avaient déjà été extradés vers la Tunisie¹²⁴.

Il est également possible de faire preuve de prévoyance et d'éviter une violation de l'interdiction de la torture en faisant recours à une juridiction internationale telle que le Comité des Nations unies contre la torture ou la Cour eur. D.H., pour les citoyens d'un État partie au Conseil de l'Europe, lorsqu'il existe une crainte qu'une telle violation puisse se produire.

¹²⁰ C. A. T., arrêt Onsi Abichou c. Allemagne, 17 juillet 2013, Communication No. 430/2010.

¹²¹ C. A. T., arrêt Onsi Abichou c. Allemagne, 17 juillet 2013, Communication No. 430/2010, §11.7.

¹²² S. SAROLEA, « L'extradition d'un délinquant vers la Tunisie viole l'article 3 de la Convention contre la torture compte tenu du risque existant à la date à laquelle il y a été procédé », *Newsletter EDEM*, octobre 2013.

¹²³ Ibidem.

¹²⁴ C. A. T., arrêt Onsi Abichou c. Allemagne, 17 juillet 2013, Communication No. 430/2010, §11.7.

B. Peines de mort

Dans une étude menée par Massarch, aucune violation connue des garanties contre la peine de mort n'a été constatée.¹²⁵

¹²⁵ A. MASSARSCH, “Are Diplomatic Assurances Adequate Safeguards of Human Rights? An examination of their protection against the death penalty and ill-treatment”, *Irish Centre for Human Rights*, 2006/2007 master thesis. Cité dans : L. SKOGLUND, *op. cit.*, p. 356.

TITRE 2 : ANALYSE D'UN CAS CONCRET

Nous avons eu l'occasion de découvrir ci-dessus ce que sont les assurances diplomatiques, comment elles sont appliquées et ce qui est mis en place pour en assurer le respect. Nous allons maintenant analyser un cas actuellement en cours au Royaume-Unis, puis tenter d'appliquer la théorie à ce cas pratique grâce aux informations requises.

Chapitre 1 : L'affaire Assange

Section 1 : Les faits

Julian Assange est un australien qui en 2006 a fondé Wikileaks. C'est au travers de cette plateforme qu'il a rendu public de nombreux documents confidentiels. Étant militant d'un internet libre, il pirate avec l'aide de ses amis, eux aussi des hackers activistes, le site de plusieurs organisations étatiques comme la Nasa ou le Pentagone afin d'en rendre le contenu public¹²⁶.

Aujourd'hui, les États-Unis veulent juger Julian pour cet acte qui selon eux est considéré comme un acte de trahison. Pour pouvoir le juger il faut au préalable que le hacker soit extradé vers les États-Unis car il se trouve en ce moment en prison en Angleterre.¹²⁷

En effet, en août 2010, il est accusé de viol en Suède et quitte le pays en septembre. En novembre, la police suédoise demande son arrestation et en décembre Julian se rend dans un commissariat à Londres avant d'être arrêté¹²⁸. Il est libéré sous caution après une deuxième demande, avec notamment pour restrictions, la condition de résidence¹²⁹.

¹²⁶ A. ROUSSET, « L'affaire Julian Assange en cinq questions », *Les Echos*, 6 janvier 2021. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/laffaire-julian-assange-en-cinq-questions-1278551> (consulté le 9 février 2022).

¹²⁷ *Ibidem*.

¹²⁸ T. DE BOURBON, « Affaire Julian Assange : chronologie d'une affaire judiciaire entamée il y a dix ans », *La Libre*, 7 septembre 2020. Disponible sur : <https://www.lalibre.be/international/amerique/2020/09/07/affaire-julian-assange-chronologie-dune-affaire-judiciaire-entamee-il-y-a-dix-ans-BTB55MEYXZH37AYJQTYWZ3OG6I/> (consulté le 9 février 2022)

¹²⁹ JUDGE HOWARD RIDDLE, Senior district Judge (chief magistrate), in the Westminster magistrates' court, professor Tricia David and other sureties for Julian Assange, 8 October 2012, p.2.

C'est alors que son procès commence. La Suède souhaite son extradition, mais sans certitude qu'il ne sera pas ensuite extradé vers les États-Unis, il refuse de se laisser faire et fait appel de chacune des décisions jusqu'à aller auprès de la Cour suprême. Suite au rejet de son appel par cette dernière, il décide, sans même tenter de saisir la Cour eur. D.H., de prendre refuge dans l'ambassade de l'Équateur à Londres qui lui accorde l'asile politique. Il va alors y résider pendant 7 ans.¹³⁰ En prenant refuge au sein de l'ambassade il viole non seulement la condition de résidence qui lui était imposée lors de sa libération sous caution mais aussi la condition de se présenter au tribunal à la date et à l'heure à laquelle il est convoqué pour son extradition.¹³¹

La justice suédoise finira par clore les enquêtes à son encontre, mais il continuera à résider à l'ambassade car il est toujours poursuivi par la justice britannique pour avoir enfreint les conditions de sa libération sous caution.¹³²

Julian a finalement été arrêté en avril 2019 à la demande de l'État équatorien, qui a décidé de mettre fin à son asile diplomatique, faisant état de sa "conduite irrespectueuse et agressive" et d'une "situation devenue intenable et insoutenable".¹³³ En mai 2019, les États-Unis demandent officiellement l'extradition de Julian Assange¹³⁴.

Section 2 : Accusations des États-Unis

Plusieurs demandes d'extradition ont été faites à l'encontre de Monsieur Assange. La première par la Suède et une seconde par les États-Unis¹³⁵. Lors des deux demandes, la crainte est restée la même : être extradé vers les États-Unis où la peine de mort est toujours d'actualité. Mais pas seulement, outre la crainte de la peine de mort, il y a aussi une crainte de subir des traitements inhumains et dégradants¹³⁶.

¹³⁰ T. DE BOURBON, *op. cit.*

¹³¹ JUDGE HOWARD RIDDLE, Senior district Judge (chief magistrate), in the Westminster magistrates' court, professor Tricia David and other sureties for Julian Assange, 8 October 2012, pp.2 et 3.

¹³² T. DE BOURBON, *op. cit.*

¹³³ M. DELCAS, « Pourquoi l'Équateur a-t-il lâché Julian Assange ? », *Le Monde*, 13 avril 2019. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/04/13/pourquoi-l-equateur-a-t-il-lache-julian-assange_5449789_3210.html (consulté le 16 mars 2022).

¹³⁴ T. DE BOURBON, *op. cit.*

¹³⁵ *Ibidem.*

¹³⁶ AMNESTY INTERNATIONAL, « Procès Assange : où en est-on ? », mars 2022. Disponible sur : <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/julian-assange-proces-ou-en-est-on?#> (consulté le 30 mars 2022).

§1. Accusations

Les États-Unis souhaitent faire extraditer Julian Assange afin de pouvoir le juger, entre autres, pour la fuite de « plus de 700.000 documents classifiés sur les activités militaires et diplomatiques américaines, en particulier en Irak et en Afghanistan »¹³⁷. Parmi les documents qui ont fuité se trouvaient des preuves de possible crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés par les États-Unis¹³⁸.

Selon les États-Unis, les faits révélés par Julian Assange ne « relevaient pas du journalisme et ont mis en danger l'identité de sources de l'armée et de la diplomatie américaine »¹³⁹.

§2. Conséquences de ces accusations

À cause de ces révélations, Julian « risque d'être jugé pour dix-huit chefs d'accusations : dix-sept au titre de la loi contre l'espionnage et un en vertu de la loi sur la fraude et la délinquance »¹⁴⁰.

Pour tous ces chefs d'accusations, il risque une peine de plus de 175 ans de prison. C'est la peine la plus haute à laquelle un journaliste ait jamais dû faire face. Non seulement cette peine est disproportionnée mais en plus, elle porte atteinte aux droits fondamentaux. Julian n'a rien fait d'autres que ce que n'importe quelle autre journaliste fait, c'est-à-dire, publier des informations auxquelles le public avait droit. L'emprisonner serait une atteinte à son droit à la liberté d'expression.¹⁴¹

¹³⁷ BELGA, « Julian Assange autorisé à contester son extradition devant la Cour suprême britannique », *RTBF*, 24 janvier 2022. Disponible sur : <https://www.rtb.be/article/julian-assange-autorise-a-contester-son-extradition-devant-la-cour-supreme-britannique-10920802> (consulté le 16 mars 2022).

¹³⁸ AMNESTY INTERNATIONAL, « Procès Assange : où en est-on ? », *op. cit.*

¹³⁹ X., « La Cour suprême britannique refuse d'examiner l'appel de Julian Assange contre son extradition aux États-Unis », *Le monde*, 14 mars 2022. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2022/03/14/la-cour-supreme-britannique-refuse-d-examiner-l-appel-de-julian-assange-contre-son-extradition-aux-etats-unis_6117494_4408996.html (consulté le 31 mars 2022).

¹⁴⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, « L'extradition de Julian Assange aux États-Unis rejetée par la justice britannique », janvier 2021. Disponible sur : <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/extradition-julian-assange-aux-etats-unis-rejetee> (consulté le 22 mars 2022).

¹⁴¹ J. HALL, Les poursuites engagées contre Julian Assange par les États-Unis représentent une menace pour la liberté des médias, septembre 2010. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/09/julian-assange-extradition-hearing-punishing-the-publisher/> (consulté le 22 mars 2022).

Section 3 : Décisions des juridictions britannique

§1. Le procès

Depuis sa première arrestation en 2010, Julian Assange et ses avocats se battent pour qu'il ne soit pas extradé vers les États-Unis où il craint ne pas survivre très longtemps. Comme il a été vu précédemment, son extradition a été demandée à plusieurs reprises et les deux fois la crainte était la même. Aujourd'hui, ses avocats livrent une bataille sans fin pour défendre au mieux l'intérêt de leur client et s'assurer que ce dernier ne finisse pas dans un pays où il risquerait pour sa vie.

En mai 2019, les États-Unis lancent une demande d'extradition auprès des autorités britanniques, et en février 2020, débute le procès de Julian devant la justice britannique. Un an plus tard, en janvier 2021, la Grande-Bretagne refuse l'extradition de Julian Assange vers les États-Unis. Selon elle les conditions auxquelles l'homme serait confronté seraient trop néfastes pour la santé mentale de ce dernier, qui est déjà trop fragile¹⁴². Selon la Cour, il existerait un risque de suicide s'il était extradé¹⁴³.

Les États-Unis décident alors de faire appel de cette décision et accompagnent cet appel d'assurances diplomatiques. À travers ces assurances, les États-Unis garantissent que Julian Assange « ne serait pas incarcéré dans une prison de haute sécurité, qu'il ne ferait pas l'objet de mesures administratives spéciales et qu'il bénéficierait de soins de santé »¹⁴⁴. Tout en se réservant le droit de ne pas respecter ces assurances, si Julian faisait quelque chose qui les contrarierait¹⁴⁵. Cet appel a été autorisé par un juge de la haute Cour de Londres ¹⁴⁶.

En décembre 2021, suite à l'appel effectué par les États-Unis, la Justice britannique annule son refus d'extrader Julian. Ce qui veut dire que la justice britannique accepte les assurances

¹⁴² AMNESTY INTERNATIONAL, « L'extradition de Julian Assange aux États-Unis rejetée par la justice britannique », *op. cit.*

¹⁴³ AMNESTY INTERNATIONAL, « Procès Assange : où en est-on ? », *op. cit.*

¹⁴⁴ S. MAURIZI, « Julia Hall, Amnesty International expert on National security: "Assange should be released" », *Il Fatto Quotidiano*, 24 juillet 2021. → traduction disponible sur Amnesty International : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/07/the-us-diplomatic-assurances-are-inherently-unreliable-julian-assange-must-be-released/>

¹⁴⁵ S. MAURIZI, *op. cit.*

¹⁴⁶ AMNESTY INTERNATIONAL, « Procès Assange : où en est-on ? », *op. cit.*

diplomatiques, peu fiables, des États-Unis et condamnent Julian Assange à la prison à vie ainsi qu'à un risque de torture¹⁴⁷.

À ce stade, l'extradition n'a pas encore été autorisée. D'ailleurs en janvier 2022, la Haute Cour de Londres a autorisé le fondateur de Wikileaks à la contester¹⁴⁸.

Mais, le 14 mars 2022, la Cour suprême du Royaume-Uni a refusé de laisser Julian Assange faire appel contre son extradition. Elle justifie « ce refus par le fait que la demande de M. Assange ne soulevait pas de question juridique particulière ».¹⁴⁹ C'est désormais à la ministre de l'Intérieur britannique, Priti Patel, qu'il incombe d'examiner le dossier d'Assange, pour donner son avis sur son extradition¹⁵⁰.

§2. Impact de l'extradition

Cette extradition de Julian Assange va très certainement avoir un impact négatif sur cet homme. C'est d'ailleurs ce que craint Amnesty international ainsi que d'autres organisation humanitaires¹⁵¹. Cependant les conséquences ne se limiteront pas seulement à Julian. En effet, si les juridictions britanniques acceptent d'extrader le hacker vers les États-Unis, ceci pourrait avoir un impact sur le droit fondamental de la liberté d'expression.¹⁵²

¹⁴⁷ Ibidem.

¹⁴⁸ Ibidem.

¹⁴⁹ X., « La Cour suprême britannique refuse d'examiner l'appel de Julian Assange contre son extradition aux États-Unis », *op. cit.*

¹⁵⁰ P. FROISSART, « Détenu au Royaume-Uni, Julian Assange se rapproche d'une extradition aux États-Unis », *TV5monde*, 20 avril 2022. Disponible sur : <https://information.tv5monde.com/info/detenu-au-royaume-uni-julian-assange-se-rapproche-d-une-extradition-aux-etats-unis-453567> (consulté le 20 avril 2022).

¹⁵¹ X., « La justice britannique autorise en appel l'extradition de Julian Assange vers les États-Unis », *France24*, 10 décembre 2021. Disponible sur <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20211210-la-justice-britannique-autorise-en-appel-l-extradition-de-julian-assange-vers-les-etats-unis> (consulté le 31 mars 2022).

¹⁵² J. HALL, *op. cit.*

Chapitre 2 : Rôle du Royaume-Uni

Julian Assange se trouve au Royaume-Uni depuis une dizaine d'années. A plusieurs reprises il a été demandé au pays de l'extrader que ce soit vers Stockholm ou les États-Unis. Nous allons voir dans ce chapitre quel rôle joue le Royaume-Uni dans cette demande d'extradition.

Comme nous l'avons vu, le principe de non-refoulement ainsi que l'interdiction de torture font qu'il est interdit de faire extradier quelqu'un vers un pays dans lequel il ne serait pas en sécurité¹⁵³. Entrent alors en jeu les assurances diplomatiques, qui permettent, lorsqu'un État garantit ne pas mettre la vie de la personne qui serait extradée en danger, de tout de même extradier une personne, si ces assurances sont fiables¹⁵⁴.

Section 1 : Obligations qui incombent aux Royaume-Uni

Ces assurances diplomatiques ne libèrent cependant pas les États de leur obligation de veiller, à ce que les personnes dont l'extradition est demandée, soient traitées de manière humaine et conformément aux droits fondamentaux.

C'est par ailleurs repris dans la résolution 62/148 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 18 décembre 2007, intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (document de l'ONU A/RES/62/148).

Il y est stipulé : « *L'Assemblée générale [...] demande instamment aux États de ne pas expulser, refouler, extradier ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'y être soumise à la torture, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles interviennent, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en particulier le principe du non-refoulement (...)* »¹⁵⁵

¹⁵³ S. E. LAUTERPACHT et D. BETHLEHEM, *op. cit.*, p. 195.

¹⁵⁴ D. BERNARD et M. DOUTREPONT, *op. cit.*, p. 122.

¹⁵⁵ Résolution 62/148 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/RES/62/148 (18 décembre 2007). Accessible à l'adresse undocs.org/fr/A/RES/62/148.

C'est d'ailleurs également l'avis de la Cour eur. D.H., dans son arrêt *Ismoilov et autres c. Russie*. Cette dernière a indiqué qu'« *[en présence d'un] ensemble de violations systématiques des droits de l'Homme, graves, flagrantes ou massives, [ou d'une] pratique systématique de la torture, [...] le principe de non-refoulement doit être strictement respecté et [...] il convient de ne pas recourir aux assurances diplomatiques.* »¹⁵⁶

Section 2 : Le Royaume-Uni et les assurances diplomatiques

Dans son rapport du 18 mai 2006, la Commission mixte sur les droits de l'Homme du Parlement britannique a émis des réserves sur la politique du Royaume-Uni consistant à utiliser les assurances diplomatiques. Et, la Commission restreinte sur les affaires étrangères de la Chambre des communes a, à son tour émis les mêmes réserves, dans son rapport du 20 juillet 2008.¹⁵⁷

Le gouvernement britannique a essayé de contester la jurisprudence de la Commission eur. D. H. sur l'applicabilité de l'article 3 de la CEDH à la question de l'éloignement du territoire¹⁵⁸. D'après ce dernier : « *On ne doit pas interpréter l'article 3 (art. 3) de manière à imputer à un État contractant des actes qui ne se produisent pas sous sa juridiction. Ainsi, une extradition n'engagerait pas la responsabilité de l'État extradant à raison de peine ou traitements inhumains ou dégradants que l'intéressé encourt au dehors (...). La thèse de la Commission (EDH) se heurterait à d'autres arguments : elle porterait atteinte aux droits découlant de conventions internationales ; elle irait à l'encontre des normes de la procédure judiciaire internationale en ce qu'elle amènerait à se prononcer sur les affaires intérieures d'États tiers, non Parties à la Convention ou aux instances pendantes devant les organes de celle-ci ; elle créerait de gros problèmes d'appréciation et de preuve en exigeant l'examen du système juridique et de la situation d'États étrangers ; elle ne trouverait aucun appui dans la pratique des cours et tribunaux nationaux, ni de la communauté internationale ; elle risquerait grandement de léser l'État contractant obligé d'abriter la personne protégée* »¹⁵⁹.

¹⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Ismoilov et autres c. Russie*, 24 avril 2008, req. n° 2947/06, §99.

¹⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012, req. n°8139/09, §145

¹⁵⁸ O. DELAS, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme, de la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 47.

¹⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989 req. n°14038/88, § 83.

Le gouvernement britannique a donc demandé à la Cour eur. D.H. de ne pas considérer un État partie responsable d'un traitement contraire à l'article 3 qui est en fait et en droit attribuable à un autre État¹⁶⁰. En outre, il a noté que : « [d]ans le domaine de l'extradition, l'article 3 (art. 3) devrait valoir pour les seuls cas où le traitement ou la peine à l'étranger sont certains, imminents et graves. Les mesures incriminées revêtant, par définition, un caractère virtuel et les États ayant tous un intérêt légitime à déférer à la justice les délinquants fugitifs, il faudrait qu'il existe un très haut degré de risque, avéré au-delà de tout doute raisonnable, de voir un mauvais traitement se produire effectivement (...) »¹⁶¹.

Un rapport datant de 2008, rédigé par Human Right Watch, présente clairement les efforts menés par le gouvernement britannique lors de divers fora de l'union européenne pour une acceptation plus large des assurances diplomatiques. Les autorités britanniques affirment qu'il s'agit d'une "véritable voie à suivre" pour les pays européens.¹⁶²

Lors de sa campagne pour une application plus large des assurances diplomatiques au sein de l'Union européenne, le Royaume-Uni a affirmé que la mise en place d'un contrôle après l'extradition garantit la compatibilité du régime d'assurances diplomatiques avec les obligations internationales en matière de droits humains. Cependant, il semble ne pas prendre en compte le fait qu'il est extrêmement difficile de contrôler si un individu est ou non torturé une fois qu'il a été extradé.¹⁶³

Le Royaume-Uni persiste à se retrancher derrière des "assurances diplomatiques" non contraignantes pour extradier des individus suspectés de représenter une menace pour la sécurité nationale.¹⁶⁴

¹⁶⁰ O. DELAS, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme, de la consécration à la contestation*, op. cit., p. 47.

¹⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989 req. n°14038/88, § 83.

¹⁶² HUMAN RIGHTS WATCH, *Not the Way Forward: The UK's Dangerous Reliance on Diplomatic Assurances*, October 2008, pp. 3 à 4.

¹⁶³ AMNESTY INTERNATIONAL, *United Kingdom: briefing to the UN Committee against Torture*, May 2013, p. 11.

¹⁶⁴ HUMANRIGHTS.CH, « Informations par pays: Droits humains au Royaume-Uni », 25 juillet 2016. Disponible sur : <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/archives/international/informations-par-pays/info-pays-droits-humains-royaume-uni> (consulté le 6 avril 2022).

Cependant, en 2017, lors du débat d'un projet sur le principe de non-refoulement du comité de la torture, le Royaume-Uni a affirmé que les assurances diplomatiques ne devraient pas encourager les États à se défaire de leurs obligations en vertu de la Convention.¹⁶⁵

Il est maintenant important de savoir si, dans le contexte de l'affaire Assange, le Royaume-Uni se soustraira ou non à ses obligations en tant qu'État sollicitant des assurances diplomatiques. Il convient de rappeler qu'un état qui sollicite des assurances diplomatiques auprès d'un état qui ne respecte manifestement pas l'interdiction de la torture porte atteinte au principe de non-refoulement¹⁶⁶.

Section 3 : Le cas de Julian Assange

Comme indiqué ci-dessus, les États-Unis ont émis des assurances diplomatiques selon lesquelles « Julian Assange ne serait pas incarcéré dans une prison de haute sécurité, qu'il ne ferait pas l'objet de mesures administratives spéciales et qu'il bénéficierait de soins de santé. Mais ensuite, ils ont ajouté que s'il faisait quelque chose qui ne leur plaisait pas, ils se réservaient le droit de ne rien lui garantir, de le placer dans une prison de haute sécurité et de le soumettre à des mesures administratives spéciales »¹⁶⁷. En plus de ces assurances diplomatiques, les autorités américaines ont également proposé que Julian effectue sa peine dans une prison en Australie¹⁶⁸.

Selon Amnistie internationale, les mesures administratives spéciales « peuvent inclure un maintien prolongé en détention à l'isolement, s'il est extradé vers les États-Unis »¹⁶⁹. Ce qui d'après eux, démontre implicitement que les conditions de détention dans les prisons fédérales américaines peuvent être assimilables à la torture et à d'autres formes de peines ou traitements

¹⁶⁵ C. A. T., *le Comité contre la torture débat de son projet d'observation générale révisée sur le principe de non-refoulement*, 28 avril 2017. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2017/04/committee-against-torture-discusses-revised-general-comment-non-refoulement> (consulté le 6 avril 2022).

¹⁶⁶ HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., p. 23, § 3 (D).

¹⁶⁷ S. MAURIZI, op. cit.

¹⁶⁸ X., « Pour obtenir Julian Assange, les Etats-Unis cherchent à rassurer », *Léman bleu*, 27 octobre 2021. Disponible sur : <https://www.lemobleu.ch/fr/Actualite/Economie/Pour-obtenir-Julian-Assange-les-Etats-Unis-cherchent-a-rassurer.html> (consulté le 12 mai 2022).

¹⁶⁹ AMNESTY INTERNATIONAL, *Déclaration : les « assurances » données par les États-Unis exposent Julian Assange à un risque de mauvais traitements s'il est extradé par le Royaume-Uni*, 22 juillet 2021, mis à jour le 25 janvier 2022. Disponible sur : <https://amnistie.ca/sinformer/2021/etats-unis/declaration-les-assurances-donnees-par-les-etats-unis-exposent-julian> (consulté le 06 avril 2022).

cruels, inhumains ou dégradants, en violation du droit international relatif aux droits de l'Homme, qui interdit le transfert de personnes vers des États où elles risquent d'être torturées ou soumises à d'autres formes de mauvais traitements¹⁷⁰.

Ces assurances ne sont pas des garanties fiables. Il y a un risque considérable qu'elles ne soient pas honorées. Il est difficile de croire que les assurances émises par les États-Unis sont honnêtes et crédibles alors que les États-Unis eux-mêmes ont déclaré que si le comportement de Julian les mécontente, leurs assurances seront sans effet. Le simple fait que les assurances soient conditionnées par le comportement d'une personne devrait les priver de tout fondement. En outre, l'interdiction de la torture, y compris la détention prolongée en isolement, est absolue et ne peut être subordonnée au comportement d'une personne.¹⁷¹

En tant qu'état cherchant à obtenir des assurances diplomatiques, le Royaume-Uni a la responsabilité « d'observer scrupuleusement le principe du non-refoulement et de n'expulser aucune personne vers des frontières ou des territoires où elle pourrait risquer de subir des violations des droits de l'Homme, qu'elle ait été ou non officiellement reconnue comme réfugiée »¹⁷².

§1. Possible recours devant la Cour eur. D.H.

Le 14 mars 2022, la Cour suprême du Royaume-Uni a refusé à Julian Assange la possibilité de faire appel de son extradition. Son cas est maintenant entre les mains de la ministre de l'Intérieur britannique, Priti Patel.¹⁷³

¹⁷⁰ Ibidem.

¹⁷¹ Ibidem.

¹⁷² Assemblée générale des Nations Unies, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/60/316 (30 août 2005), accessible à l'adresse undocs.org/fr/A/60/316.

¹⁷³ X., « La compagne de Julian Assange appelle le gouvernement britannique à empêcher son extradition », *Le Figaro*, 15 mars 2022. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/la-compagne-de-julian-assange-appelle-le-gouvernement-britannique-a-empêcher-son-extradition-20220315> (consulté le 07 mars 2022).

Il y a encore un recours possible devant les juridictions internes¹⁷⁴. Mais si cela n'aboutit à rien, il reste ensuite la possibilité de saisir la Cour eur. D.H. Le Royaume-Uni étant membre du Conseil de l'Europe, tout citoyen britannique peut saisir la Cour eur. D.H.¹⁷⁵

C'est d'ailleurs un recours auquel songent les avocats de Julian Assange étant donné que son extradition violerait l'article 3 (traitement inhumain et dégradant), l'article 5 (détention abusive), l'article 6 (dénier de procès équitable), l'article 7 (justice rétroactive) et l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'Homme.¹⁷⁶

§2. Impact du Brexit

Bien que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne en 2019 n'ait eu aucun impact sur l'appartenance du pays au Conseil de l'Europe, le gouvernement britannique souhaite tout de même empêcher la Cour eur. D.H. de lui donner des ordres.¹⁷⁷

En tant que membre fondateur du Conseil de l'Europe, le Royaume-Uni a ratifié la Convention européenne des droits de l'Homme¹⁷⁸, de sorte qu'aujourd'hui, les juges britanniques doivent prendre en compte les décisions de la Cour eur. D.H. Toutefois, le 17 octobre 2021, le ministre britannique de la justice a déclaré ne plus vouloir accepter les ordres de la Cour eur. D.H.¹⁷⁹

L'un des objectifs de cette réforme des droits de l'Homme au Royaume-Uni est de prévenir l'utilisation de cette loi par les étrangers délinquants pour échapper à l'expulsion.¹⁸⁰

¹⁷⁴ X., « Assange n'a guère plus d'espoir de ne pas être extradé vers les États-Unis », *Le Vif*, 14 mars 2022, mis à jour le 16 mars 2022. Disponible sur <https://www.levif.be/international/assange-na-guere-plus-despoir-de-ne-pas-etre-extrade-vers-les-etats-unis/> (consulté le 10 mai 2022).

¹⁷⁵ C. O. E., « États membre », disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/portal/united-kingdom> (consulté le 7 mai 2022) ; Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1999, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, p.5 et art. 34.

¹⁷⁶ T. SCRIPS, « La Cour suprême britannique rejette l'appel de Julian Assange contre son extradition vers les États-Unis », *WSW*, 16 mars 2022. Disponible sur : <https://www.wsws.org/fr/articles/2022/03/16/jasa-m16.html> (consulté le 07 avril 2022) ; X., « La Cour suprême britannique refuse d'examiner l'appel de Julian Assange contre son extradition aux États-Unis », *op. cit.*

¹⁷⁷ X., « Après le Brexit, le Royaume-Uni veut empêcher la Cour européenne des droits de l'Homme de lui "donner des ordres" », *France info*, 17 octobre 2021. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/la-grande-bretagne-et-l-ue/apres-le-brexit-londres-veut-empêcher-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme-de-lui-donner-des-ordres_4810985.html (consulté le 07 avril 2022).

¹⁷⁸ C. O. E., « États membre », disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/portal/united-kingdom> (consulté le 7 mai 2022).

¹⁷⁹ X., « Après le Brexit, le Royaume-Uni veut empêcher la Cour européenne des droits de l'Homme de lui "donner des ordres" », *op. cit.*

¹⁸⁰ Ibidem.

§3. *Quid en cas d'extradition ?*

Qu'arriverait-il à Julian s'il venait à être extradé ? Cela dépendra de son éventuel recours auprès de la Cour eur. D.H.

Mais il est important de noter que dans les deux cas, il n'existe aucun moyen de recours pour les personnes extradées contre le non-respect des assurances diplomatiques par le pays d'accueil.¹⁸¹

A. Si recours auprès de la Cour eur. D.H.

Si Julian devait être extradé à la suite d'un arrêt de la Cour eur. D.H., il y a, comme mentionné ci-dessus, le Comité des ministres. Il s'agit d'un organe du Conseil de l'Europe qui est chargé de surveiller la mise en œuvre par les États des arrêts de la Cour eur. D.H.¹⁸².

Malheureusement, le fait que cet organe existe ne permet pas d'exclure définitivement le risque de torture ou de traitement inhumain une fois la personne extradée.

Toutefois, il est intéressant de noter que si l'affaire est portée devant la Cour eur. D.H., la présence d'un mécanisme de surveillance (malgré l'existence du Conseil des ministres) a une certaine influence sur sa décision¹⁸³.

B. Si pas de recours auprès de la Cour eur. D.H.

S'il n'y a pas de recours devant la Cour eur. D.H., le Comité des Ministres ne sera pas l'organe chargé de contrôler les assurances diplomatiques. En réalité, si les deux États ne décident pas de mettre en place un mécanisme de contrôle post extradition, il est fort possible qu'aucun contrôle ne soit effectué. Toutefois, la Croix-Rouge, en tant qu'organisme indépendant et neutre, peut demander à visiter la personne extradée, non pas pour vérifier le respect des

¹⁸¹ U. N. H. C. R., *Note on Diplomatic Assurances and International Refugee Protection*, op. cit., p. 10.

¹⁸² C. O. E., « Le processus de surveillance », disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/execution/the-supervision-process> (consulté le 6 mai 2022).

¹⁸³ DIPLA, H., « The contribution of the European Court of Human Rights to the absolute ban of torture. The practice of diplomatic assurances », *The European Convention on Human Rights, a living instrument, essays in honor of Christos*, D. Spielmann, M. Tsirli et P. Voyatzis (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p.172.

assurances diplomatiques et rendre des comptes à l'État extradant, mais pour s'assurer que le détenu n'est pas torturé.¹⁸⁴

Les États ont toujours la possibilité de décider mutuellement d'un contrôle après le retour, mais ils ne sont pas obligés de le faire.¹⁸⁵

¹⁸⁴ C. DROEGE, *op. cit.*, pp. 696 et 697.

¹⁸⁵ HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, *op. cit.*, p 24.

Chapitre 3 : Les États-Unis

Dans le cadre de l'affaire Assange l'une des craintes est le risque de mauvais traitements une fois extradé vers les États-Unis. Les avocats de Julian ainsi que plusieurs associations des droits de l'Homme¹⁸⁶ craignent que les États-Unis ne respectent pas les assurances diplomatiques qu'ils ont émises.

Dans ce chapitre nous allons analyser les actes passés des États-Unis lorsqu'ils se trouvaient dans une situation similaire. Et déterminer si cette crainte est fondée.

Section 1 : Le risque de torture en cas de renvoi avec assurances diplomatiques

« Bien qu'elle soit proscrite par les traités internationaux, les conventions de l'ONU et les lois nationales de la plupart des pays, la torture est bien vivante et prospère dans les services de police, les prisons, les hôpitaux, les laboratoires et les communautés "thérapeutiques" et religieuses du monde entier »¹⁸⁷.

§1. Définition

On retrouve la définition de la torture dans l'article 1 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cet article désigne le terme "torture" comme étant « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances* »

¹⁸⁶ Comme vue ci-dessus : Amnesty International, Human Rights watch.

¹⁸⁷ P.W. ROBERT, « The American Culture of Torture: A Review Essay », *Social justice*, vol 33, n° 1, 2006, p. 132.

résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

§2. Application pratique

A. Assurances diplomatiques ineffectives

Il existe plusieurs affaires dans lesquelles des personnes extradées ont été soumises à la torture après leur extradition, et ce malgré les assurances diplomatiques garantissant que cela ne se produirait pas.¹⁸⁸

Tel fut notamment le cas dans les affaires Ahmed Hussein Mustafa Kamil Agiza c. Suède¹⁸⁹, précitées, et Mohammed Alzery c. Suède¹⁹⁰. Dans les deux arrêts, les personnes extradées sur la base d'assurances diplomatiques ont été soumises à la torture à leur arrivée.

L'affaire Mohammed Alzery contre la Suède est assez similaire à celle que nous avons vue précédemment concernant Ahmed Hussein Mustafa Kamil Agiza. Il s'agit d'un jeune homme qui a été extradé de Suède vers l'Égypte à la suite d'assurances diplomatiques qui garantissaient qu'il serait traité humainement¹⁹¹. Ces assurances diplomatiques ont été jugées insuffisantes par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies car, à son arrivée en Égypte, le jeune homme a été torturé¹⁹².

Du fait de ces deux affaires, de nombreuses organisations de défense des droits de l'Homme se sont opposées à l'utilisation des assurances diplomatiques en raison de leur manque de fiabilité¹⁹³. Human Rights Watch a ainsi déclaré que ces affaires constituent « l'illustration la plus claire à ce jour de la nature intrinsèquement défectueuse des assurances diplomatiques »¹⁹⁴.

¹⁸⁸ HUMAN RIGHTS WATCH, *Questions et réponses à propos des « assurances diplomatiques » contre la torture*, op. cit., p. 3.

¹⁸⁹ C. A. T., arrêt Ahmed Hussein Mustafa Kamil Agiza c. Sweden, 24 mai 2005. Communication No. 233/2003.

¹⁹⁰ H. R. C., arrêt Mohammed Alzery v. Sweden, 10 novembre 2006, No. 1416/2005.

¹⁹¹ H. R. C., arrêt Mohammed Alzery v. Sweden, 10 novembre 2006, No. 1416/2005, §3.7.

¹⁹² H. R. C., arrêt Mohammed Alzery v. Sweden, 10 novembre 2006, No. 1416/2005, §§. 10.5 et 11.5.

¹⁹³ HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., p. 3; AMNESTY INTERNATIONAL, *Dangerous Deals: Europe's Reliance on 'Diplomatic Assurances' against Torture*, op. cit., p. 8.

¹⁹⁴ HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., p. 57.

Toutefois, il est important de souligner que dans les deux cas, les assurances diplomatiques ont été jugées insuffisantes pour éliminer tout risque de traitement inhumain. En effet, dans les deux affaires, aucun mécanisme de mise en œuvre effective des assurances diplomatiques n'avait été prévu. Par conséquent, les assurances diplomatiques acceptées par la Suède ne répondaient pas à certaines exigences minimales, telles que l'élimination sérieuse du risque de torture et le contrôle de la bonne mise en œuvre des assurances diplomatiques données.¹⁹⁵

B. Assurances diplomatiques effectives

D'une certaine manière, les craintes concernant l'utilisation des assurances diplomatiques sont justifiées. Mais cela ne signifie pas qu'il faille les considérer comme totalement inefficaces et ne jamais s'y fier.¹⁹⁶ En effet, « il n'est pas logique de déduire de ces exemples [*les affaires Ahmed Hussein Mustafa Kamil Agiza c. Suède et Mohammed Alzery c. Suède, précitées*] une proposition générale selon laquelle les affirmations contre la torture sont toutes intrinsèquement peu fiables »¹⁹⁷.

La Cour eur. D.H. estime que les assurances diplomatiques doivent être évaluées en fonction des circonstances¹⁹⁸. Et que « dans certains cas les assurances diplomatiques peuvent être considérées comme garantie suffisante de sécurité »¹⁹⁹.

C'est en effet ce qui s'est passé dans l'affaire Othman (Abu Qatada) contre le Royaume-Uni²⁰⁰. Cette affaire concerne un ressortissant jordanien qui se trouvait au Royaume-Uni depuis 1993. Il a été détenu pendant un certain temps avant d'être libéré en 2005 à la suite de l'arrêt Belmarsh de la Chambre des Lords²⁰¹. Après cela, le gouvernement britannique a tenté de le faire expulser vers la Jordanie où il avait été condamné par contumace pour terrorisme. Abu Qatada a fait appel de la décision de l'expulser car il pensait qu'il serait torturé à son arrivée. Après plusieurs

¹⁹⁵ A. VOLOU, « Are diplomatic assurances adequate guarantees of safety against torture and ill-treatment? The pragmatic approach of the Strasbourg court », *Journal of Law and Jurisprudence*, 2015, p. 42.

¹⁹⁶ A. VOLOU, *op. cit.*, p. 41.

¹⁹⁷ K. JONES, « I. Deportations with Assurance: Addressing Key Criticisms », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 57, no. 1, January 2008, p. 186.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁹ A. VOLOU, *op. cit.*, p. 42.

²⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, 17 janvier 2012, req. n° 8139/09.

²⁰¹ U.K.H.L., *A and others v. Secretary of State for the Home Department*, 14 December 2004, [2004] UKHL 56.

appels, la Chambre des Lords a estimé que les assurances diplomatiques reçues de la Jordanie étaient suffisantes. L'affaire a donc été portée devant la Cour eur. D.H.²⁰².

La Cour eur. D.H. a reconnu que les assurances diplomatiques pouvaient potentiellement assurer la sécurité d'Abu Qatada une fois expulsé vers la Jordanie. Pour cela, elle a examiné « d'une part la situation générale en matière de droits de l'Homme dans le pays et d'autre part les éléments propres au cas du requérant. Lorsque l'État d'accueil a fourni des assurances, celles-ci constituent un facteur pertinent supplémentaire dont elle tient compte »²⁰³. La Cour relèvera que les autorités britanniques et jordaniennes « se sont véritablement efforcées, l'une d'obtenir, l'autre de fournir des assurances transparentes et détaillées garantissant que le requérant ne soit pas maltraité à son retour en Jordanie »²⁰⁴.

Mais elle a tout de même bloqué son expulsion car les assurances diplomatiques émises ne pouvaient pas garantir un procès équitable. Ce détail a été revu et Abu Qatada a finalement été expulsé vers la Jordanie en juillet 2013.²⁰⁵

Cet arrêt « a essentiellement [permis] d'établir que lorsque les assurances diplomatiques intègrent des dispositions de contrôle suffisamment robustes, elles sont capables de protéger l'intégrité des obligations de non-refoulement ou d'autres droits de l'Homme »²⁰⁶.

Section 2 : La torture aux États-Unis

Les États-Unis ont une longue histoire de développement des pratiques de torture. Et après les attentats du 11 septembre, l'utilisation de la torture par les agents américains a fait un retour en force. Notamment par la création la prison américaine de Guantanamo, à Cuba.²⁰⁷ Depuis sa création, elle est le symbole de violations des droits de l'Homme que les ONG de défense des droits humains dénoncent quotidiennement²⁰⁸.

²⁰² A. JILLIONS, « When a Gamekeeper Turns Poacher: Torture, Diplomatic Assurances and the Politics of Trust », *International affairs (London)*, vol n°91.3, 2015, p. 494.

²⁰³ Cour eur. D.H., arrêt Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, 17 janvier 2012, req. n° 8139/09, §187.

²⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, 17 janvier 2012, req. n° 8139/09, §194.

²⁰⁵ A. JILLIONS, *op. cit.*, p. 495.

²⁰⁶ A. JILLIONS, *op. cit.*, p. 494.

²⁰⁷ P.W. ROBERT, *op. cit.*, p. 133.

²⁰⁸ P. ROUQUETTE, « Torture, détention illégale... Depuis 20 ans, la "situation d'impunité" demeure à Guantanamo », *France24*, 11 janvier 2022. Disponible sur : <https://www.france24.com/fr/amériques/20220111-torture-détention-illégale-depuis-20-ans-la-situation-d-impunité-demeure-à-guantanamo> (consulté le 15 avril 2022).

Qui plus est, les actes de torture ont été approuvés de manière limitative par une partie de l'opinion publique américaine. En effet, dans le cadre de la guerre contre le terrorisme, certains universitaires ont tenté de concilier la torture avec les valeurs démocratiques. Et à l'époque, l'administration Bush rejetait l'idée que le traitement des prisonniers à Guantanamo et à Abu Ghraïb puisse être considéré comme de la torture.²⁰⁹

En 2007, le Comité international de la Croix-Rouge a produit un rapport confidentiel sur les cas de torture et de traitements inhumains et dégradants aux États-Unis. Ce rapport a été divulgué à la presse en 2007. Il a été publié le 9 avril 2009 par Mark Danner dans le *New York Review of Books*²¹⁰. Le document énumère un certain nombre d'abus subis par les personnes détenues par la CIA, tels que le waterboarding, le confinement dans une boîte, la privation de sommeil par l'utilisation de musique forte, ...²¹¹

Ces méthodes d'intervention utilisées par les agents de la CIA ont été interdites par Barack Obama lorsqu'il est devenu président des États-Unis.²¹²

Désormais, « les États-Unis militaient activement contre la torture partout dans le monde ; ils sont absolument convaincus [désormais] du caractère autant illicite qu'inefficace de la torture », a déclaré Tom Malinowski, secrétaire adjoint au bureau de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'emploi du département d'État²¹³.

Section 3 : Les États-Unis et les assurances diplomatiques

Pour illustrer la relation des États-Unis avec les assurances diplomatiques, nous analyserons deux arrêts : *Trabelsi c. Belgique*, puis *Harkins c. Royaume-Uni*.

²⁰⁹ P.W. ROBERT, *op. cit.*, p. 133-134.

²¹⁰ M. DANNER, « US Torture: Voices from the Black Sites », *New York Review of Books*, Volume 56, Number 6, 9 avril 2009. Disponible sur : <https://archive.wikiwix.com/cache/index2.php?url=http%3A%2F%2Fwww.nybooks.com%2Farticles%2F22530#federation=archive.wikiwix.com> (consulté le 15 avril 2022).

²¹¹ I. C. R. C., *Report into the treatment of fourteen "High Value Detainees" held by the CIA*, February 14th, 2007, p. 9-10.

²¹² HUMAN RIGHTS WATCH, *Report Card on President Obama's First 100 Days*, April 24th, 2009. Disponible sur <https://www.hrw.org/news/2009/04/24/report-card-president-obamas-first-100-days> (consulté le 15 avril 2022).

²¹³ H. C. D. H., *Le Comité contre la torture examine le rapport des États-Unis*, 13 novembre 2014. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2014/11/committee-against-torture-considers-report-united-states?LangID=F&NewsID=15290> (consulté le 15 avril 2022).

*§1. Trabelsi c. Belgique*²¹⁴

L'analyse de cet arrêt se concentrera sur les facteurs que la Cour utilise pour juger si l'extradition vers un État, où le requérant risque une peine de prison à vie viole l'article 3 de la Convention.

A. Les faits

M. Trabelsi est un ressortissant tunisien qui a été condamné en Belgique pour avoir, entre autres, tenté de faire exploser la base militaire de Kleine-Brogel. Durant l'exécution de sa peine, les autorités américaines ont demandé par note diplomatique qu'il soit extradé vers les États-Unis, où il risque la prison à vie pour association de malfaiteurs.

À cette demande d'extradition, les autorités américaines ont joint des assurances diplomatiques que M. Trabelsi ne serait pas poursuivi devant une commission militaire et qu'il ne serait pas incarcéré dans un établissement autre qu'un établissement civil aux États-Unis.

B. Décision de la Cour eur. D.H.

Pour prendre sa décision, la Cour s'est référée à un certain nombre d'arrêts antérieurs. En ce qui concerne les principes applicables, la Cour s'est notamment appuyée sur ses arrêts Kafkaris²¹⁵ et Vinters²¹⁶.

*1. Principes applicables à une peine d'emprisonnement à perpétuité*²¹⁷

Normalement, l'article 3 de la CEDH n'interdit pas l'application d'une peine de prison à vie, à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée. Mais cela soulève tout de même des questions du point de vue de l'article 3.

Deux principes en découlent. Premièrement, comme il a été dit, l'article 3 n'interdit pas la condamnation à perpétuité mais le fait qu'elle ne puisse pas être réduite. Deuxièmement, pour

²¹⁴Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Belgique, 16 février 2015, req. n°140/10.

²¹⁵ Cour eur. D.H., Kafkaris c. Chypre, 12 février 2008, req. n° 21906/04.

²¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt Vinter et autres c. Royaume-Uni, 9 juillet 2013, req. n° 66069/09, 130/10, 3896/10.

²¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Belgique, 16 février 2015, req. n°140/10, §§ 112 à 115.

déterminer si une condamnation à perpétuité est incompressible, la Cour vérifiera si le détenu est susceptible d'être libéré. Et donc le droit national de l'État de destination doit permettre au détenu de réexaminer sa peine afin qu'elle puisse être : soit annulée, soit suspendue, soit commuée.

La Cour a précisé que pour qu'une peine d'emprisonnement à vie soit considérée comme compressible, « elle devait être soumise à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu avait tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permettait plus de justifier son maintien en détention. [...] La Cour précisa, en outre et pour la première fois, qu'un détenu condamné à la perpétuelle réelle avait le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'il devait faire pour que sa libération soit envisagée et quelles étaient les conditions applicables. Il avait le droit de connaître le moment où le réexamen de sa peine aurait lieu ou pourrait être sollicité».²¹⁸

*2. Décision prise vis-à-vis des États-Unis*²¹⁹

Pour décider de l'envoi d'une personne dans un pays où il existe un risque d'emprisonnement à vie, la Cour se fonde sur les assurances diplomatiques de l'État d'accueil, sur l'existence d'un risque réel d'emprisonnement à vie et, si tel est le cas, sur les possibilités de libération du requérant.

Dans cet arrêt, la Cour a constaté qu'aucune des procédures prévues dans la législation américaine « ne s'apparente à un mécanisme de réexamen obligeant les autorités nationales à rechercher, sur la base de critères objectifs et préétablis dont le détenu aurait eu connaissance avec certitude au moment de l'imposition de la peine perpétuelle, si, au cours de l'exécution de sa peine, l'intéressé a tellement évolué et progressé qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie son maintien en détention »²²⁰.

En l'espèce, la Cour a conclu que l'extradition du requérant vers les États-Unis constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

²¹⁸ Cour eur. D.H., *Kafkaris c. Chypre*, 12 février 2008, req. n° 21906/04, §§ 119 à 122.

²¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Trabelsi c. Belgique*, 16 février 2015, req. n° 140/10, §§ 131 à 139.

²²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Trabelsi c. Belgique*, 16 février 2015, req. n° 140/10, § 137.

La juge Yudkivska, dans son opinion concordante, a souligné que ce qui est attendu des assurances de l'État n'est pas la certitude que le requérant sera un jour libéré, mais simplement la mise en place d'un mécanisme permettant d'examiner les motifs du maintien en détention. Cela permettrait au requérant de ne pas être privé de son droit à l'espoir, qui est inhérent à la dignité humaine.

§2. Harkins c. Royaume-Uni

M. Harkins, un ressortissant britannique, a été extradé vers les États-Unis. Avant d'être extradé, il craignait que ses droits fondamentaux au titre des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne soient violés. Il a donc saisi la Cour eur. D.H. pour faire appel de la décision relative à son extradition deux fois. Une première fois en 2012 et ensuite à nouveau en 2017.²²¹

Le risque de violation de l'article 3 en cas d'extradition a été abordé lors de son premier recours en 2012 et la Cour n'y est donc pas revenue en 2017. Dans son arrêt de 2012, la Cour avait déclaré à cet égard que « *[l]es assurances diplomatiques fournies par les Etats-Unis au gouvernement britannique, selon lesquelles la peine capitale ne serait pas requise à l'égard de M. Harkins [...], sont claires et suffisent à supprimer tout risque qu'aucun des deux intéressés soit condamné à mort en cas d'extradition. Tel est d'autant plus le cas que les Etats-Unis peuvent se prévaloir d'une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'état de droit* »²²².

Pour ce qui est de l'article 6, il a été analysé par la Cour dans l'arrêt le plus récent, et elle conclut « *qu'il ne ressort aucunement des faits de l'espèce que le requérant risquerait d'être victime aux États-Unis d'un « déni de justice flagrant » aux fins de l'article 6 de la Convention* »²²³.

²²¹ Cour eur. D.H., arrêt Harkins c. Royaume-Uni, 15 juin 2017, req. n° 71537/14. → Communiqué de presse du greffier de la cour : *Une affaire d'extradition vers les États-Unis déclarée irrecevable*.

²²² Cour eur. D.H., arrêt Harkins et Edwards c. Royaume-Uni, 9 juillet 2012, req. n° 9146/07 et 32650/07 → Communiqué de presse du greffier de la cour : *L'extradition vers les Etats-Unis de deux personnes risquant une condamnation à perpétuité pour meurtre ne violerait pas leurs droits fondamentaux*.

²²³ Cour eur. D.H., arrêt Harkins c. Royaume-Uni, 15 juin 2017, req. n° 71537/14, §67.

§3. Conclusion

« [I]l convient de souligner [une fois de plus] que les États-Unis ont le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et qu'en tant que tels, ils souscrivent à ses idéaux et valeurs, qui encouragent fortement la coopération. Ils ont déjà apporté cette coopération dans le cadre d'autres affaires portées devant la Cour eur. D.H.²²⁴, notamment en fournissant des assurances contre les traitements inhumains et dégradants »²²⁵.

Toutefois, les États-Unis ont refusé à plusieurs reprises de donner des assurances diplomatiques dans certains cas, notamment lorsque les détenus sont déjà entre leurs mains, ce qui est quelque peu préoccupant. Dans le cas de M. Abu Zubaydah, par exemple, les États-Unis ont refusé de donner des assurances diplomatiques à la Lituanie pour la énième fois.²²⁶

Section 4 : Les États-Unis et Julian Assange.

Une enquête menée par Yahoo News a révélé que la CIA avait l'intention d'assassiner Julian Assange. L'enquête, publiée le 26 septembre 2021, et basée sur une trentaine de témoignages d'anciens officiels américains, révèle que l'agence américaine avait considéré l'enlèvement du hacker alors qu'il résidait encore à l'ambassade d'Équateur dans le but de le tuer.²²⁷

Mike Pompeo, alors directeur de la CIA, voulait, selon un ancien responsable de la sécurité nationale de l'administration Trump, se venger d'Assange après la fuite de documents de Wikileaks et plus particulièrement après la publication du dossier Vault7 en 2017.²²⁸

²²⁴ Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989 req. n°14038/88 ; Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Belgique, 16 février 2015, req. n°140/10; Cour eur. D.H., arrêt Aswat c. Royaume-Uni, 6 janvier 2015, req. n° 62176/14 ; Cour eur. D.H., arrêt Einhorn c. France, 16 octobre 2001, req. n°71555/01., ; Cour eur. D.H., arrêt Boumediene and Others c. Bosnia and Herzegovina, 18 novembre 2008, req n° 38703/06, 40123/06, 43301/06, 43302/06, 2131/07, 2141/07.

²²⁵ C. M., affaire Abu Zubaydah c. Lituanie, 8-9 mars 2022, req. n° 46454/11, CM/Notes/1428/H46-19, p.3.

²²⁶ C. M., affaire Abu Zubaydah c. Lituanie, 8-9 mars 2022, req. n° 46454/11, CM/Notes/1428/H46-19, p.3.

²²⁷ AMNESTY INTERNATIONAL, « Procès Assange : où en est-on ? », *op. cit.*

²²⁸ X., « États-Unis : la CIA aurait envisagé l'enlèvement et l'assassinat de Julian Assange », *CNEWS*, 27 septembre 2021. Disponible sur : <https://www.cnews.fr/monde/2021-09-27/etats-unis-la-cia-aurait-envisage-lenlevement-et-l-assassinat-de-julian-assange> (consulté le 15 avril 2022).

TITRE 3 : AVIS DES DIFFERENTS ORGANES INTERNATIONAUX

Chapitre 1 : Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

La jurisprudence de la Cour eur. D.H. est, en Europe, un instrument de référence en matière de droits fondamentaux²²⁹ et, pour cette raison, une analyse de sa jurisprudence sur les assurances diplomatiques est intéressante. D'autant plus que cette jurisprudence est revêtue de l'autorité de chose interprétée et s'adresse donc à tous les États parties à la Convention et pas seulement à l'État défendeur²³⁰.

Il est par ailleurs intéressant de noter que la position de la Cour eur. D.H. par rapport aux assurances diplomatiques n'est pas tranchée²³¹. « Elle a paru d'abord considérer que les assurances diplomatiques n'étaient pas conformes au droit international, puis a estimé qu'elles étaient parfois suffisantes, voire nécessaires, mais ne dispensaient jamais du contrôle de leur effectivité attendue : « le poids à accorder aux assurances émanant de l'État de destination dépend en effet, dans chaque cas, des circonstances prévalant à l'époque considérée ». »²³².

Nous analyserons ici différents arrêts qui font l'objet d'une violation de l'article 3 de la Convention, et plus particulièrement le risque de torture et de traitement inhumain. En ce qui concerne le risque d'être condamné à la prison à vie sans possibilité de réduction de peine, la jurisprudence fournit d'autres principes, comme nous l'avons vu dans l'arrêt Trabelsi.

Section 1 : Évolution de la jurisprudence de la Cour eur. D.H.

Comme nous l'avons vu, la jurisprudence de la Cour eur. D.H. a évolué au fil des années. Nous avons déjà eu l'occasion de discuter de certains des arrêts antérieurement, en particulier les arrêts Soering et Othman, sur lesquels nous reviendrons. Nous nous pencherons ici sur d'autres arrêts qui ont façonné la jurisprudence de la Cour en matière d'assurances diplomatiques. Il s'agit entre autre des arrêts Chahal et Saadi.

²²⁹ F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 669.

²³⁰ W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « La garantie des droits de l'Homme et la Cour européenne de Strasbourg », *J.T.*, 1982, p. 107.

²³¹ D. SCALIA, *Droit international de la détention*, Bâle, Helbing Lichtenham, 2015, p. 112.

²³² D. BERNARD et M. DOUTREPONT, *op. cit.*, p. 124.

Il est intéressant de noter qu'avant 2012, c'est dans l'arrêt *Saadi c. Italie* que l'on trouve les grands principes guidant l'approche des assurances diplomatiques²³³. Cet arrêt a été suivi par l'arrêt *Othman* en 2012, dans lequel la Cour a résumé les différents facteurs d'appréciation des garanties et de la fiabilité des assurances diplomatiques.

Pour rappel, c'est dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni* précité que la Cour eur. D.H. a, pour la première fois, condamné un État partie pour violation de l'article 3 de la CEDH en matière d'extradition²³⁴. Et depuis cet arrêt, la Cour estime qu'elle doit évaluer le risque encouru par le requérant au sens de l'article 3 avant qu'il puisse être condamné dans l'État d'accueil.²³⁵

*§1. Chahal c. Royaume-Uni*²³⁶

Et moins de 10 ans après l'arrêt *Soering*, la Cour eur. D.H. a rendu un autre arrêt sur les assurances diplomatiques dans lequel elle a réaffirmé que l'extradition du requérant malgré les assurances fournies violerait l'article 3 de la CEDH.

A. Les faits

Cette affaire concerne un ressortissant indien qui a obtenu un permis de séjour au Royaume-Uni en 1974. En 1990, le ministre de l'Intérieur britannique décide d'expulser M. Chahal parce que sa présence est préjudiciable au bien public pour des raisons de sécurité nationale, en particulier la lutte contre le terrorisme. L'expulsion est accompagnée d'assurances diplomatiques du gouvernement indien selon lesquelles il n'a aucune raison de craindre un traitement inhumain.

B. Décision de la Cour eur. D.H.

Selon la Cour, « *l'expulsion par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il*

²³³ A. IZUMO, *op. cit.*, p. 254.

²³⁴ O. DELAS, « La création du principe de non-refoulement en droit international des droits de la personne par la Cour européenne des droits de l'Homme : un chef-d'œuvre à protéger », *op. cit.*, p. 400; O. DELAS, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme, de la consécration à la contestation*, *op. cit.*, p. 45.

²³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Trabelsi c. Belgique*, 16 février 2015, req. n°140/10, §130.

²³⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, req. n°22414/93.

y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 »²³⁷.

L'interdiction de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants est absolue, quels que soient les agissements de la personne concernée. Avant d'autoriser l'expulsion d'une personne qui allègue une violation de l'article 3, elle doit appliquer des critères rigoureux pour évaluer s'il existe un risque réel de mauvais traitements. Pour déterminer ce risque, la Cour se fonde sur tous les éléments de preuve qui lui sont fournis ou qu'elle obtient d'office.

En particulier, elle note dans ce cas que malgré les assurances du gouvernement et les efforts pour introduire des réformes, les violations des droits de l'Homme dans le pays restent un problème difficile à résoudre. Et par conséquent elle n'est pas convaincue que les assurances fournies constituent une garantie suffisante.

§2. Arrêt Saadi c. Italie²³⁸

A. Les faits

L'affaire concerne Nassim Saadi, un homme d'origine tunisienne qui a obtenu un permis de séjour en Italie en 2001. En 2002, il a été soupçonné de terrorisme international et a été arrêté, puis placé en détention provisoire. En 2005, la Cour d'assises de Milan l'a condamné à quatre ans et six mois de prison pour association de malfaiteurs, faux et recel. Deux jours après le prononcé de cet arrêt, le tribunal militaire tunisien a condamné le requérant par contumace « à vingt ans de prison pour appartenance à une organisation terroriste opérant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme »²³⁹.

Saadi a été libéré le 4 août 2006, quelques jours après sa libération, le ministre de l'Intérieur a ordonné son expulsion vers la Tunisie en application des dispositions du décret-loi n° 144 du 27 juillet 2005. Suite à cette décision, le requérant a demandé l'asile politique, qui lui a été refusé au motif qu'il était dangereux pour l'État.

²³⁷ Cour eur. D.H., arrêt Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, req. n°22414/93, §74.

²³⁸ Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, req. n° 37201/06.

²³⁹ Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, req. n° 37201/06, §29.

Le 14 septembre 2006, le requérant a saisi la Cour eur. D.H. en vertu de l'article 39 de son règlement, lui demandant de suspendre ou d'annuler la décision de l'expulser vers la Tunisie. Le 5 octobre 2006, la Cour a demandé au gouvernement italien de suspendre l'expulsion jusqu'à nouvel ordre.

Le 29 mai 2007, les autorités italiennes ont demandé au gouvernement tunisien de fournir des assurances diplomatiques que Saadi ne serait pas soumis à des actes contraires à l'article 3 de la Convention contre la torture et ne subirait pas de déni de justice flagrant. Le ministre tunisien des Affaires étrangères a répondu à cette demande par deux notes verbales, la seconde indiquant que « [l]e ministère des Affaires étrangères réaffirme par la présente que les lois tunisiennes en vigueur garantissent et protègent les droits des détenus en Tunisie et leur assurent des procès justes et équitables et rappelle que la Tunisie a adhéré volontairement aux traités et conventions internationaux pertinents »²⁴⁰.

B. Décision de la Cour eur. D.H.

Pour déterminer s'il existe un risque sérieux de violation de l'article 3, la Cour se fonde sur un ensemble d'éléments qui lui sont soit fournis par le requérant, pour prouver l'existence d'un risque réel de traitement inhumain, soit qu'elle se procure elle-même.

Pour ce faire, la Cour examinera, à la lumière de la situation générale dans le pays de destination, les conséquences prévisibles auxquelles le requérant peut être confronté après son renvoi. Cet examen devra être effectué en fonction des circonstances spécifiques du cas du requérant.

Pour évaluer la situation générale dans le pays de destination, la cour s'appuiera généralement sur l'avis et les rapports récents des organisations internationales de défense des droits de l'Homme ou des sources gouvernementales. Mais même si ces rapports font état d'une situation instable, le cas spécifique du requérant doit toujours être corroboré par d'autres preuves.

²⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, req. n° 37201/06, §55.

§3. *Othman c. Royaume-Uni*²⁴¹

Dans cet arrêt, la Cour indique qu'elle a « pour tâche de déterminer si les assurances obtenues dans un cas donné sont suffisantes pour lever tout risque réel de mauvais traitements »²⁴². À cette fin, elle tient compte de divers facteurs pour déterminer la qualité et la fiabilité des assurances diplomatiques qui sont fournies. Ces facteurs se sont développés au fil de sa jurisprudence, chacun faisant l'objet d'une jurisprudence différente.

- « i. le fait que les termes des assurances lui aient ou non été communiqués ;*
- ii. le caractère soit précis soit général et vague des assurances ;*
- iii. l'auteur des assurances et sa capacité ou non à engager l'État d'accueil ;*
- iv. dans les cas où les assurances ont été données par le gouvernement central de l'État d'accueil, la probabilité que les autorités locales les respectent ;*
- v. le caractère légal ou illégal dans l'État d'accueil des traitements au sujet desquels les assurances ont été données ;*
- vi. le fait qu'elles émanent ou non d'un État contractant ;*
- vii. la durée et la force des relations bilatérales entre l'État d'envoi et l'État d'accueil, y compris l'attitude passée de l'État d'accueil face à des assurances analogues ;*
- viii. la possibilité ou non de vérifier objectivement le respect des assurances données par des mécanismes diplomatiques ou par d'autres mécanismes de contrôle, y compris la possibilité illimitée de rencontrer les avocats du requérant ;*
- ix. l'existence ou non d'un vrai système de protection contre la torture dans l'état d'accueil et la volonté de cet état de coopérer avec les mécanismes internationaux de contrôle ;*
- x. le fait que le requérant ait ou non déjà été maltraité dans l'état d'accueil ;*
- xi. l'examen ou l'absence d'examen par les juridictions internes de l'état de départ/de l'état contractant de la fiabilité des assurances »*²⁴³.

En l'espèce, la Cour eur. D.H. a reconnu que les assurances diplomatiques pouvaient potentiellement garantir la sécurité d'Abu Qatada une fois expulsé vers la Jordanie.

²⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012, req. n° 8139/09.

²⁴² Cour eur. D.H., arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012, req. n° 8139/09, §186.

²⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012, req. n° 8139/09, §189.

Section 2 : Analyse critique

Il est vrai que la jurisprudence de la Cour ne semble pas être " limpide " comme l'a dit Damien Scalia dans *Droit international de la détention*. Cela dit, il est difficile d'avoir une jurisprudence claire lorsque chaque affaire doit être analysée individuellement.

Néanmoins, depuis l'arrêt Othman en 2012, la Cour semble s'appuyer sur les facteurs qu'elle a résumés dans cet arrêt pour évaluer la qualité et la fiabilité des assurances diplomatiques. À cet effet, elle rappelle que « *les assurances ne suffisent pas en elles-mêmes à garantir une protection satisfaisante contre le risque de mauvais traitements : il convient de vérifier si elles offrent, dans leur application concrète, une garantie suffisante que le requérant sera protégé contre le risque de mauvais traitements* »²⁴⁴.

Cependant, la jurisprudence constante ne reflète pas toujours l'opinion de tous les juges de la Cour eur. D.H. Si certains d'entre eux semblent penser que les facteurs de l'arrêt Othman constituent un bon moyen d'évaluer la fiabilité des assurances diplomatiques, d'autres sont d'avis qu'ils ne peuvent être fiables tant que l'État qui les émet pratique la torture et d'autres formes de mauvais traitements sur son territoire.²⁴⁵

L'opinion dissidente du juge Power-Forde est très intéressante. Elle va d'ailleurs poser une question qui est tout à fait pertinente par rapport aux facteurs de l'arrêt Othman. En effet, l'un des facteurs que la Cour doit prendre en compte est « l'attitude passée de l'État d'accueil face à des assurances analogues »²⁴⁶. Or, dans son arrêt Zarmayev c. Belgique, dans lequel elle affirme « qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3 de la Convention si le requérant était extradé vers la Fédération de Russie », elle omet de se référer à l'arrêt Chamaïev, dans lequel elle considère que la Russie n'a pas respecté les assurances diplomatiques qu'elle avait données²⁴⁷.

La juge pose donc cette question, qui est une question également posée dans le 15ème rapport général du CPT : « *Si un pays ne respecte pas ses obligations découlant des traités*

²⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt Zarmayev c. Belgique, 27 février 2014, req. n° 35/10, §91.

²⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt Zarmayev c. Belgique, 27 février 2014, req. n° 35/10, p. 27.

²⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, 17 janvier 2012, req. n° 8139/09, §189.

²⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt Zarmayev c. Belgique, 27 février 2014, req. n° 35/10, pp. 29-30.

internationaux relatifs aux droits de l'Homme qu'il a ratifiés, pourquoi devrait-on être sûr qu'il respectera les assurances données sur une base bilatérale dans une affaire particulière ? »²⁴⁸.

Comme nous avons pu le constater, il s'agit d'une problématique assez présente dans la matière des assurances diplomatiques.

²⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt Zarmayev c. Belgique, 27 février 2014, req. n° 35/10, p. 30.

Chapitre 2 : L'avis des organes de protection des droits de l'Homme

Malgré leur succès croissant, les assurances diplomatiques sont accueillies avec prudence par les organismes de défense des droits de l'Homme²⁴⁹.

« Les défauts inhérents aux assurances diplomatiques ont incité Amnesty International et d'autres organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme, ainsi que les experts et mécanismes des Nations unies et d'autres organisations internationales, à s'opposer par principe à leur utilisation et à les dénoncer comme des pratiques qui contournent, et donc sapent, l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements en général, et l'interdiction du refoulement en particulier »²⁵⁰.

Section 1 : Avis sur les assurances diplomatiques

§1. Organisations gouvernementales

Les assurances diplomatiques sont généralement considérées comme peu fiables et inefficaces en tant qu'outil de protection contre la torture. L'une des raisons à cela est que les assurances diplomatiques, comme indiqué ci-dessus, ne sont pas juridiquement contraignantes, et par conséquent n'ont aucun effet juridique et n'entraînent aucune responsabilité en cas de violation.²⁵¹

À cela s'ajoute le problème du contrôle des assurances post-extradition, car les mécanismes de contrôle n'offrent aucune garantie. Et comme ces assurances sont généralement demandées dans des États qui ne respectent pas le droit international et pratiquent la torture, il est difficile de les considérer comme fiables.²⁵²

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), pour sa part, ne s'est pas opposé à l'utilisation des assurances diplomatiques en soi, en revanche, il adopte une approche

²⁴⁹ F. BERNARD, « La Cour européenne des droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme », *Rev. Trim. D.H.*, 2016, 44-59, p. 52.

²⁵⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, *Sweden: The case of Mohammed El Zari and Ahmed Agiza: violations of fundamental human rights by Sweden confirmed*, 27 November 2006, p. 2.

²⁵¹ A. G. N. U., *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Note du Secrétaire général*, 30 août 2005, A/60/316, p. 13, § 51, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/43f30fb40.html>.

²⁵² Ibidem.

réticente²⁵³, émet des réserves quant à leur utilisation et ne les autorise que dans une mesure très limitée.²⁵⁴

Dans son 15e rapport général d'activités du 22 septembre 2005, il avait précisé que ce n'est pas parce que le bilan d'un pays en matière de torture et de traitements inhumains est préoccupant qu'une personne risque expressément d'être torturée si elle est extradée. Chaque cas doit être considéré individuellement et évalué à la lumière de ses circonstances spécifiques²⁵⁵.

Toutefois, le CPT recommande aux États de ne pas accepter d'assurances diplomatiques de la part d'États où le recours à la torture est avéré et où il existe des raisons sérieuses de croire que la personne extradée ne sera pas traitée humainement.²⁵⁶

Le Comité des droits de l'Homme, moins d'un an après le rapport du CPT, a déclaré que « plus la pratique de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est systématique, moins il est probable qu'un risque réel d'être soumis à un tel traitement puisse être évité par l'obtention d'assurances, aussi vigoureuse que puisse être la procédure de suivi convenu »²⁵⁷.

Ainsi, le Comité des droits de l'Homme et le Comité contre la torture des Nations unies remettent fondamentalement en question la fiabilité des assurances diplomatiques lorsqu'il existe des violations systématiques de l'interdiction de la torture par les États de destination. Dans de tels cas, le risque principal est que la validité absolue du principe de non-refoulement soit vidée de sa substance par une pareille démarche. La crainte est que les États qui ne respectent pas systématiquement l'interdiction de la torture, qui est contraignante pour tous les États, ne s'appuient que sur des assurances bilatérales, qui sont généralement difficiles à contrôler dans des cas individuels.²⁵⁸

²⁵³ DH-SYSC-II, *Projet de chapitre révisé du thème 2 (Défi de l'interaction entre la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels les États membres du Conseil de l'Europe sont parties)*, 15 janvier 2019, p18.

²⁵⁴ D. SCALIA, *op. cit.*, pp. 109-110.

²⁵⁵ C. P. T., *15e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er août 2004 au 31 juillet 2005*, 22 septembre 2005, §39.

²⁵⁶ C. A. T., *Observations finales sur l'Allemagne*, CAT/C/DEU/CO/5, 12 décembre 2011, § 25.

²⁵⁷ C. D. H., *Observations finales sur les États-Unis*, 18 décembre 2006, CCPR/C/USA/CO/3/Rev1, p. 6.

²⁵⁸ C. S. D. H., *Assurances diplomatiques : exercice difficile pour la Cour européenne des droits de l'Homme*, 2 mai 2012. Disponible sur : <https://www.skmr.ch/frz/domaines/police/nouvelles/assurances-diplomatiques.html> (consulté le 6 mai 2022).

§2. Organisations non-gouvernementales

Plusieurs organisations non gouvernementale de défense des droits de l'Homme ont exprimés leur opinion concernant les assurances diplomatiques. Et elles sont unanimes sur le fait que ces dernières ne sont pas fiables et portent atteinte à l'interdiction absolue de la torture²⁵⁹. Human Rights Watch considère d'ailleurs, le recours aux assurances diplomatiques comme une acceptation tacite de la torture²⁶⁰.

Section 2 : Avis sur l'amélioration de la mise en place des assurances diplomatiques

Le CPT, lorsqu'il autorise le recours aux assurances diplomatiques, bien que de manière très limitée, exige que ces assurances soient accompagnées de dispositions concernant à la fois leur mise en œuvre et un mécanisme de contrôle strict.²⁶¹ Cela dit, au moment de la publication du 15e rapport général d'activités du 22 septembre 2005, le CPT n'avait toujours pas vu « de propositions convaincantes pour la mise en place d'un mécanisme efficace et viable »²⁶².

Ce rapport a été publié quelques années avant l'arrêt Othman de la Cour eur. D.H., dans lequel elle a résumé les facteurs sur lesquels elle s'est fondée pour déterminer si les assurances diplomatiques constituaient ou non une garantie fiable. Dans ce rapport, le Comité a déclaré qu'un certain nombre de garanties seraient nécessaires pour que les assurances diplomatiques soient efficaces et utilisables, l'une de ces garanties étant la possibilité pour un organe indépendant et qualifié de rendre visite au détenu à tout moment sans préavis et de s'entretenir avec lui seul, sans témoins et dans un lieu de son choix²⁶³.

Comme nous l'avons vu, la Cour eur. D.H. a suivi cette idée sans l'appliquer pleinement, puisque le huitième facteur de la liste est « la possibilité ou non de vérifier objectivement le respect des assurances données par des mécanismes diplomatiques ou par d'autres mécanismes de contrôle, y compris la possibilité illimitée de rencontrer les avocats du requérant »²⁶⁴. La

²⁵⁹ AMNESTY INTERNATIONAL, *Dangerous Deals: Europe's Reliance on 'Diplomatic Assurances' against Torture*, op. cit., p. 4 ; RAPPORT CLINIQUE DES DROITS DE L'HOMME, op. cit., p. 1.

²⁶⁰ HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., p. 23, § 3 (D).

²⁶¹ C. A. T., arrêt Agiza c. Suède, 20 mai 2005, Communication No. 233/2003, § 13.

²⁶² C. P. T., 15e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er août 2004 au 31 juillet 2005, 22 septembre 2005, §40.

²⁶³ *Ibidem*.

²⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, 17 janvier 2012, req. n° 8139/09, §189.

Cour eur. D.H. a clairement défini la nécessité d'un mécanisme de contrôle, mais celui-ci ne semble pas être aussi exigeant que celui auquel le CPT fait référence dans son rapport général.

CONCLUSION

Il existe un large désaccord sur la question de savoir si et/ou quand les assurances diplomatiques peuvent offrir une protection suffisante pour satisfaire à l'obligation de non-refoulement en cas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH²⁶⁵. Dans ce travail, nous avons essayé de déterminer à quelles conditions ces assurances diplomatiques permettent de se prémunir contre un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Tout d'abord, il convient d'établir une distinction entre deux types de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Une première violation serait l'emprisonnement à vie, qui est considéré comme une violation de l'article 3 si l'individu en question n'a aucun espoir d'être un jour libéré ou de voir sa peine révisée²⁶⁶. Ensuite, il y a la torture.

Il est nécessaire de faire la distinction entre les deux, car bien que l'application des assurances diplomatiques soit la même dans les deux cas, leur contrôle sera différent. C'est un enjeu qui est apparu à plusieurs reprises dans ce travail. Le contrôle du respect des assurances diplomatiques.

Nous avons constaté que, dans le premier cas, ce n'était pas un réel problème, et que le respect des assurances diplomatiques était facilement contrôlé²⁶⁷. La Cour eur. D.H. a clairement indiqué que tant que la peine d'emprisonnement à vie est compressible, il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH²⁶⁸.

En revanche, en ce qui concerne la torture, nous avons vu que les choses sont beaucoup plus complexes. C'est sur ce point qu'il existe de nombreuses opinions divergentes. Cependant, la majorité reste contre l'utilisation des assurances diplomatiques lorsqu'il y a un risque de torture, car elles sont considérées comme peu fiables du fait qu'il n'y ait pas de véritable mécanisme de contrôle. Et même lorsqu'il y en a un, il arrive encore que des détenus soient torturés.²⁶⁹

²⁶⁵ L. SKOGLUND, *op. cit.*, pp. 320 à 321.

²⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Belgique, 16 février 2015, req. n°140/10.

²⁶⁷ C. DROEGE, *op. cit.*, p. 696.

²⁶⁸ Cour eur. D.H., Kafkaris c. Chypre, 12 février 2008, req. n° 21906/04, §§ 119 à 122.

²⁶⁹ DIPLA, H., *op. cit.*, p.157.

La Cour eur. D.H. a tout de même, au fil de sa jurisprudence, établi une liste de facteurs à prendre en compte lorsqu'elle vérifie la fiabilité des assurances diplomatiques. Cette liste reprend un total de 11 facteurs qui ont été énumérés pour la première fois dans son arrêt Othman en 2012.

En utilisant le cas Assange pour appliquer les différentes analyses de ce travail, voici les conditions selon lesquelles les assurances diplomatiques peuvent protéger contre un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Julian risque une peine de 175 ans de prison, c'est-à-dire la prison à vie. En plus de cela, il craint un traitement inhumain en cas d'extradition. En échange de son extradition, comme nous l'avons vu, les États-Unis ont fourni les assurances diplomatiques suivantes : « Julian Assange ne serait pas incarcéré dans une prison de haute sécurité, qu'il ne ferait pas l'objet de mesures administratives spéciales et qu'il bénéficierait de soins de santé. Mais ensuite, ils ont ajouté que s'il faisait quelque chose qui ne leur plaisait pas, ils se réservaient le droit de ne rien lui garantir, de le placer dans une prison de haute sécurité et de le soumettre à des mesures administratives spéciales. »²⁷⁰.

Sur la seule base de ces assurances et de la jurisprudence de la Cour eur. D.H., qui doit être respectée par le Royaume-Uni, étant donné qu'elle a l'autorité de la chose interprétée, il est difficile de croire qu'il s'agit de garanties fiables en ce qui concerne le risque d'emprisonnement à vie. En effet, comme indiqué immédiatement ci-dessus, pour que les assurances diplomatiques soient fiables aux yeux de la Cour lorsqu'il existe un risque d'emprisonnement à vie, la peine doit pouvoir être compressible, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce. En revanche, s'agissant du risque de traitement inhumain, il est vrai que rien dans les assurances diplomatiques ne semble garantir le respect de l'interdiction absolue de la torture, mais les autorités américaines ont néanmoins indiqué qu'elles étaient disposées à permettre à Julian de purger sa peine dans une prison de son pays d'origine, l'Australie, s'il le souhaite²⁷¹. Mais, encore une fois, les assurances diplomatiques émises par les autorités américaines ne contiennent aucune réelle garantie que Julian n'a pas à craindre pour sa sécurité.

²⁷⁰ S. MAURIZI, *op. cit.*

²⁷¹ X., « Pour obtenir Julian Assange, les Etats-Unis cherchent à rassurer », *Léman bleu*, 27 octobre 2021. Disponible sur : <https://www.lemobleu.ch/fr/Actualite/Economie/Pour-obtenir-Julian-Assange-les-Etats-Unis-cherchent-a-rassurer.html> (consulté le 12 mai 2022).

Il est clair que, compte tenu de la jurisprudence constante de la Cour eur. D.H., ces assurances diplomatiques ne répondent pas aux critères nécessaires pour être considérées comme fiables. Sans parler du fait qu'aucun mécanisme de contrôle ne semble être mis en place pour garantir le respect de ces conditions.

Comme nous l'avons vu au fil de ce travail, un problème majeur contribuant à la violation du principe de non-refoulement dans l'utilisation des assurances diplomatiques est l'absence de mécanisme de contrôle. C'est un point que le CPT a souligné dans son rapport général n° 15²⁷². Afin d'assurer que les assurances diplomatiques soient respectées et qu'il n'y ait pas de violation de l'article 3 de la CEDH, un mécanisme de contrôle indépendant devrait être mis en place. Le contrôle par des diplomates n'est pas suffisant, car comme nous l'avons vu, les relations diplomatiques des États en question passent souvent avant la sécurité de la personne extradée.²⁷³

Mais plus qu'un mécanisme de contrôle indépendant, le problème devrait être traité à sa source et aucune torture ne devrait être utilisée de manière générale, où que ce soit dans le monde. Ce but est de toute évidence difficilement atteignable. En attendant, la meilleure chose à faire est de ne pas extradier de personnes vers des endroits où l'on sait que la torture est pratiquée, même en utilisant des assurances diplomatiques.

Car comme l'ont demandé à la fois un juge de la Cour eur. D.H. et le CPT : « *Si un pays ne respecte pas ses obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme qu'il a ratifiés, pourquoi devrait-on être sûr qu'il respectera les assurances données sur une base bilatérale dans une affaire particulière ?* »²⁷⁴.

²⁷² C. P. T., 15e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er août 2004 au 31 juillet 2005, 22 septembre 2005, §39.

²⁷³ HUMAN RIGHTS WATCH, *Still At Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, op. cit., p. 19.

²⁷⁴ Cour eur. D.H., arrêt Zarmayev c. Belgique, 27 février 2014, req. n° 35/10, p. 30.

BIBLIOGRAPHIE

Législation:

Droit européen :

- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1999, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.
- Convention européenne d'extradition conclu à Paris le 13 décembre 1957.
- Charte des droits fondamentaux de l'union européenne adoptée le 7 décembre 2000.
- Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée le 16 mai 2005.

Droit international :

- Convention international relative au statut des réfugiés, signés à Genève le 28 juillet 1951, approuvé par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi belge du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.
- Convention interaméricaine d'extradition conclue à Caracas le 25 février 1981, enregistré par l'organisation des États interaméricain le 7 décembre 1993.

Jurisprudence:

- Cour eur. D. H., arrêt B. c. France, 9 décembre 1988, req. n°13706/88.
- Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989 req. n°14038/88.
- Cour eur. D. H., arrêt X c. Pays-Bas, 16 janvier 1991, req. n° 15216/89.
- Cour eur. D.H., arrêt Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, req. n°22414/93.
- C.A.T., arrêt Tapia Paez c. Suède, 28 avril 1997, Communication No. 39/1996.
- T.P.I.Y., arrêt Procureur c. Furundzija, 10 décembre 1998, affaire n° TI-95-17/1-T.

- Cour eur. D. H., arrêt *Ismaili c. Allemagne*, 15 mars 2001, req. n°58128/00.
- Cour eur. D. H., arrêt *Nivette c. France*, 3 juillet 2001, req. n° 44190/98.
- Cour eur. D.H., arrêt *Einhorn c. France*, 16 octobre 2001, req. n°71555/01.
- Cour suprême du Canada, arrêt *Suresh c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, 2002 CSC 1.
- *U.K.H.L., A and others v. Secretary of State for the Home Department*, 14 December 2004, [2004] UKHL 56.
- *C. A. T., arrêt Agiza c. Suède*, 20 mai 2005, Communication No. 233/2003.
- *H. R. C., arrêt Mohammed Alzery v. Sweden*, 10 novembre 2006, No. 1416/2005.
- Cour eur. D.H., *Kafkaris c. Chypre*, 12 février 2008, req. n° 21906/04.
- Cour eur. D.H., arrêt *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, req. n° 37201/06.
- Cour eur. D.H., arrêt *Ismoilov et autres c. Russie*, 24 avril 2008, req. n° 2947/06.
- Cour eur. D.H., arrêt *Boumediene and Others c. Bosnia and Herzegovina*, 18 novembre 2008, req n° 38703/06, 40123/06, 43301/06, 43302/06, 2131/07, 2141/07.
- Cour eur. D.H., arrêt *Ben Khemais c. Italie*, 24 février 2009, req. n° 246/07.
- Cour eur. D.H., arrêt *Cipriani c. Italie*, 30 mars 2010, req n° 22142/07.
- Cour eur. D.H., arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012, req. n°8139/09.
- Cour eur. D.H., arrêt *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, 9 juillet 2012, req. n° 9146/07 et 32650/07.
- Cour eur. D.H., arrêt *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, 24 septembre 2012, req. n° 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09, 67354/09.
- *C. A. T., arrêt Onsi Abichou c. Allemagne*, 17 juillet 2013, Communication No. 430/2010.
- Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, 9 juillet 2013, req. nos 66069/09, 130/10, 3896/10.
- Cour eur. D.H., arrêt *Zarmayev c. Belgique*, 27 février 2014, req. n° 35/10.
- Cour eur. D.H., arrêt *Aswat c. Royaume-Uni*, 6 janvier 2015, req. n° 62176/14-
- Cour eur. D.H., arrêt *Trabelsi c. Belgique*, 16 février 2015, req. n°140/10.

- Cour eur. D.H., arrêt Harkins c. Royaume-Uni, 15 juin 2017, req. n° 71537/14.
- Cour eur. D. H., arrêt Ilias et Ahmed c. Hongrie, 21 novembre 2019, req n° 47287/15.
- C. M., affaire Abu Zubaydah c. Lituanie, 8-9 mars 2022, req. n° 46454/11, CM/Notes/1428/H46-19.

Doctrine :

Ouvrages

- BERNARD, D. et DOUTREPONT, M., « Les juges belges face aux demandes d'extradition des États étrangers », *Les juges belges face aux actes adoptés par les États étrangers et les organisations internationales*, A. Lagerwall (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 83 à 151.
- CARLIER, Y. et SAROLEA, S., *Droit d'asile et des réfugiés : le droit d'asile et le principe de non-refoulement*, module 2, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2020-2021.
- DELAS, O., *Principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- DELBROUCK, I., « Extradition », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013.
- DIPLA, H., « The contribution of the European Court of Human Rights to the absolute ban of torture. The practice of diplomatic assurances », *The European Convention on Human Rights, a living instrument, essays in honor of Christos, D. Spielmann, M. Tsirli et P. Voyatzis* (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp.155 à 179.
- FRUMER, P., « L'autorité des mesures provisoires », *Les mesures provisoires devant la Cour européenne des droits de l'Homme*, F. Krenc (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 43 à 65.
- GALLI, F., *The Law on terrorism: The UK, France and Italy compared*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- HAECK, Y. and NICOLOSI, S., « Diplomatic assurances », *Max Planck encyclopedia of public international law*, Oxford University Press, Oxford, 2018.
- LAUTERPACHT, S E et BETHLEHEM D., « Avis sur la portée et le contenu du principe du non-refoulement », *La protection des réfugiés en droit international*, E. Feller, V. Türk et F. Nicholson (dir.), Larcier, Bruxelles, 2008, pp. 119 à 216.
- LARSAEUS, N., « The Use of Diplomatic Assurances in the Prevention of Prohibited Treatment », *RSC Working Paper No. 32*, 2006.

- QUINTÁNS, I.-C., « Protection against torture in Europe: are there exceptions? », C. Gortazar, M.-C. Parra, B. Segeart et C. Timmerman (dir.), *European Migration and Asylum Policies: Coherence or Contradiction*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 153 à 162.
- SUDRE, F., MILANO, L. et PASTRE-BELDA, B., *Droit européen et international des droits de l'Homme*, Paris, Presse universitaire de France, 2021.
- SCALIA, D., *Droit international de la détention*, Bâle, Helbing Lichtenham, 2015.
- SGRO, A., « Des États européens pris en défaut à propos du transport de prisonniers prétendus terroristes », *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme*, J. Auvret-Finck (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 131 à 149.

Revue

- BERNARD, F., « La Cour européenne des droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme », *Rev. Trim. D.H.*, 2016/105, pp. 43 à 59.
- DANNER, M., « US Torture: Voices from the Black Sites », *New York Review of Books*, Volume 56, Number 6, 9 avril 2009. Disponible sur : <https://archive.wikiwix.com/cache/index2.php?url=http%3A%2F%2Fwww.nybooks.com%2Farticles%2F22530#federation=archive.wikiwix.com> (consulté le 15 avril 2022).
- DELAS, O., « La création du principe de non-refoulement en droit international des droits de la personne par la Cour européenne des droits de l'Homme : un chef-d'œuvre à protéger », *Revue québécoise de droit international*, 2020, pp. 395 à 416.
- DROEGE, C., « Transfers of detainees: legal framework, non-refoulement and contemporary challenges », *International review of the red cross*, vol 90, n° 871, September 2008, pp. 669 à 701.
- GANSHOF VAN DER MEERSCH, W., « La garantie des droits de l'Homme et la Cour européenne de Strasbourg », *J.T.*, 1982, pp. 102 à 115.
- IZUMO, A., « Diplomatic assurances against torture and ill treatment: European court of Human rights Jurisprudence », *Columbia human rights law review*, vol 42, No. 1, 2010, pp. 233 à 277.
- JILLIONS, A., « When a Gamekeeper Turns Poacher: Torture, Diplomatic Assurances and the Politics of Trust », *International affairs (London)*, vol n°91.3, 2015, pp. 489 à 504.
- JONES, K., « I. Deportations with Assurance: Addressing Key Criticisms », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 57, no. 1, January 2008, pp.183 à 194.
- KRENC, F. et VAN DROOGHENBROECK, S., « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme – 1^{er} janvier - 30 juin 2014 », *J.T.*, 2014/35, n° 6579, p. 669-677.
- MOULIER, I., « Les restitutions extraordinaires et la convention internationale contre la torture », *Anuario Brasileiro de Direito Internacional*, vol 2, 2010, pp. 36 à 61.

- ROBERT, P.W., « The American Culture of Torture: A Review Essay », *Social justice*, vol 33, n° 1, 2006, pp. 132 à 137.
- SKOGLUND, L., « Diplomatic Assurances Against Torture - An Effective Strategy? », *Nordic journal of international law*, 2008, p. 319 à 364.
- SICILIANOS, L.-A., « La Cour européenne des droits de l'Homme face à l'Europe en crise », *Rev. Trim. D.H.*, 2016/105, pp. 5 à 42.
- VOLOU, A., « Are diplomatic assurances adequate guarantees of safety against torture and ill-treatment? The pragmatic approach of the Strasbourg court », *Journal of Law and Jurisprudence*, 2015, pp. 32 à 54.

Sites internet

- AMNESTY INTERNATIONAL, « Procès Assange : où en est-on ? », mars 2022. Disponible sur : <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/julian-assange-proces-ou-en-est-on?#> (consulté le 30 mars 2022).
- AMNESTY INTERNATIONAL, « L'extradition de Julian Assange aux États-Unis rejetée par la justice britannique », janvier 2021. Disponible sur : <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/extradition-julian-assange-aux-etats-unis-rejetee> (consulté le 22 mars 2022).
- C. O. E, « États membre », disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/portal/united-kingdom> (consulté le 7 mai 2022).
- C. O. E., « Le processus de surveillance », disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/execution/the-supervision-process> (consulté le 6 mai 2022).
- HALL, J., « Les poursuites engagées contre Julian Assange par les États-Unis représentent une menace pour la liberté des médias », septembre 2010. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/09/julian-assange-extradition-hearing-punishing-the-publisher/> (consulté le 22 mars 2022).
- HUMANRIGHTS.CH, « Informations par pays: Droits humains au Royaume-Uni », 25 juillet 2016. Disponible sur : <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/archives/international/informations-par-pays/info-pays-droits-humains-royaume-uni> (consulté le 6 avril 2022).
- HUMAN RIGHTS WATCH, « Report Card on President Obama's First 100 Days », April 24th, 2009. Disponible sur <https://www.hrw.org/news/2009/04/24/report-card-president-obamas-first-100-days> (consulté le 15 avril 2022).
- PERKEL, C., « Omar Khadr Case », *The Canadian Encyclopedia*, 30 juillet 2015 (dernière modification le 08 juillet 2019). Disponible sur : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/omar-khadr-case> (consulté le 07 décembre 2021).

- PRASOW, A., « Omar Khadr, le garçon qui est devenu un homme à Guantanamo », 2 août 2010. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2010/08/12/omar-khadr-le-garcon-qui-est-devenu-un-homme-guantanamo> (consulté le 7 décembre 2021).

Journaux

- BELGA, « Julian Assange autorisé à contester son extradition devant la Cour suprême britannique », *RTBF*, 24 janvier 2022. Disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/julian-assange-autorise-a-contester-son-extradition-devant-la-cour-supreme-britannique-10920802> (consulté le 16 mars 2022).
- DE BOURBON, T., « Affaire Julian Assange : chronologie d'une affaire judiciaire entamée il y a dix ans », *La Libre*, 7 septembre 2020. Disponible sur : <https://www.lalibre.be/international/amerique/2020/09/07/affaire-julian-assange-chronologie-dune-affaire-judiciaire-entamee-il-y-a-dix-ans-BTB55MEYXZH37AYJQTYWZ3OG6I/> (consulté le 9 février 2022).
- DELCAS, M., « Pourquoi l'Equateur a-t-il lâché Julian Assange ? », *Le Monde*, 13 avril 2019. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/04/13/pourquoi-l-equateur-a-t-il-lache-julian-assange_5449789_3210.html (consulté le 16 mars 2022).
- FROISSART, P., « Détenu au Royaume-Uni, Julian Assange se rapproche d'une extradition aux Etats-Unis », *TV5monde*, 20 avril 2022. Disponible sur : <https://information.tv5monde.com/info/detenu-au-royaume-uni-julian-assange-se-rapproche-d-une-extradition-aux-etats-unis-453567> (consulté le 20 avril 2022).
- ROUQUETTE, P., « Torture, détention illégale... Depuis 20 ans, la "situation d'impunité" demeure à Guantanamo », *France24*, 11 janvier 2022. Disponible sur : <https://www.france24.com/fr/amériques/20220111-torture-détention-illégale-depuis-20-ans-la-situation-d-impunité-demeure-à-guantanamo> (consulté le 15 avril 2022).
- ROUSSET, A., « L'affaire Julian Assange en cinq questions », *LesEchos*, 6 janvier 2021. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/laffaire-julian-assange-en-cinq-questions-1278551> (consulté le 9 février 2022).
- MAURIZI, S., « Julia Hall, Amnesty International expert on National security: "Assange should be released" », *Il Fatto Quotidiano*, 24 juillet 2021. Disponible sur : <https://www.ilfattoquotidiano.it/in-edicola/articoli/2021/07/24/julia-hall-amnesty-international-expert-on-national-security-assange-should-be-released/6272346/> (consulté le 9 février 2022).
- S.Y., « Deux pays sur trois pratiquent la torture », *La Libre*, 26 juin 2013. Disponible sur : <https://www.lalibre.be/international/2013/06/26/deux-pays-sur-trois-pratiquent-la-torture-XLCYKTTGLNAJZHS73N5GN7ZX2Q/> (consulté le 11 mai 2022).
- SCRIPS, T., « La Cour suprême britannique rejette l'appel de Julian Assange contre son extradition vers les États-Unis », *WSW*, 16 mars 2022. Disponible sur : <https://www.wsws.org/fr/articles/2022/03/16/jasa-m16.html> (consulté le 07 avril 2022).

- X., « Après le Brexit, le Royaume-Uni veut empêcher la Cour européenne des droits de l'Homme de lui "donner des ordres" », *Franceinfo*, 17 octobre 2021. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/la-grande-bretagne-et-l-ue/apres-le-brexit-londres-veut-empêcher-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme-de-lui-donner-des-ordres_4810985.html (consulté le 07 avril 2022).
- X., « Assange n'a guère plus d'espoir de ne pas être extradé vers les États-Unis », *Le Vif*, 14 mars 2022, mis à jour le 16 mars 2022. Disponible sur <https://www.levif.be/international/assange-na-guere-plus-despoir-de-ne-pas-etre-extrade-vers-les-etats-unis/> (consulté le 10 mai 2022).
- X., « États-Unis : la CIA aurait envisagé l'enlèvement et l'assassinat de Julian Assange », *CNEWS*, 27 septembre 2021. Disponible sur : <https://www.cnews.fr/monde/2021-09-27/etats-unis-la-cia-aurait-envisage-lenlevement-et-l-assassinat-de-julian-assange> (consulté le 15 avril 2022).
- X., « La compagne de Julian Assange appelle le gouvernement britannique à empêcher son extradition », *Le Figaro*, 15 mars 2022. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/la-compagne-de-julian-assange-appelle-le-gouvernement-britannique-a-empêcher-son-extradition-20220315> (consulté le 07 mars 2022).
- X., « La Cour suprême britannique refuse d'examiner l'appel de Julian Assange contre son extradition aux États-Unis », *Le monde*, 14 mars 2022. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2022/03/14/la-cour-supreme-britannique-refuse-d-examiner-l-appel-de-julian-assange-contre-son-extradition-aux-etats-unis_6117494_4408996.html (consulté le 31 mars 2022).
- X., « La justice britannique autorise en appel l'extradition de Julian Assange vers les États-Unis », *France24*, 10 décembre 2021. Disponible sur <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20211210-la-justice-britannique-autorise-en-appel-l-extradition-de-julian-assange-vers-les-etats-unis> (consulté le 31 mars 2022).
- X., « Pour obtenir Julian Assange, les Etats-Unis cherchent à rassurer », *Léman bleu*, 27 octobre 2021. Disponible sur : <https://www.lemanbleu.ch/fr/Actualite/Economie/Pour-obtenir-Julian-Assange-les-Etats-Unis-cherchent-a-rassurer.html> (consulté le 12 mai 2022).

Publications

- AMNESTY INTERNATIONAL, *Afghanistan : Des transferts vers la torture : avec la complicité de la FIAS ?*, 13 novembre 2007.
- AMNESTY INTERNATIONAL, *Dangerous Deals: Europe's Reliance on 'Diplomatic Assurances' against Torture*, 2010.
- AMNESTY INTERNATIONAL, *Déclaration : les « assurances » données par les États-Unis exposent Julian Assange à un risque de mauvais traitements s'il est extradé par le Royaume-Uni*, 22 juillet 2021, mis à jour le 25 janvier 2022. Disponible sur :

<https://amnistie.ca/sinformer/2021/etats-unis/declaration-les-assurances-donnees-par-les-etats-unis-exposent-julian> (consulté le 06 avril 2022).

- AMNESTY INTERNATIONAL, *'Diplomatic assurances' – No protection Against Torture or Ill-Treatment*, 2005.
- AMNESTY INTERNATIONAL, *Sweden: The case of Mohammed El Zari and Ahmed Agiza: violations of fundamental human rights by Sweden confirmed*, 27 November 2006.
- AMNESTY INTERNATIONAL, *United Kingdom: briefing to the UN Committee against Torture*, May 2013.
- HUMAN RIGHTS WATCH, *"Empty Promises": Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, Vol.16, No.4 (D), 2004.
- HUMAN RIGHTS WATCH, *Not the Way Forward: The UK's Dangerous Reliance on Diplomatic Assurances*, October 2008.
- HUMAN RIGHTS WATCH, *Questions et réponses à propos des « assurances diplomatiques » contre la torture*, 2006.
- HUMAN RIGHTS WATCH, *Still at Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, vol. 17, 2005.
- SAROLEA, S., « L'extradition d'un délinquant vers la Tunisie viole l'article 3 de la Convention contre la torture compte tenu du risque existant à la date à laquelle il y a été procédé », *Newsletter EDEM*, octobre 2013.

Autres

- Assemblée générale des Nations Unies, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/60/316 (30 août 2005), accessible à l'adresse undocs.org/fr/A/60/316.
- C. A. T., *Le Comité contre la torture débat de son projet d'observation générale révisée sur le principe de non-refoulement*, 28 avril 2017. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2017/04/committee-against-torture-discusses-revised-general-comment-non-refoulement> (consulté le 6 avril 2022).
- C. A. T., *Observations finales sur l'Allemagne*, CAT/C/DEU/CO/5, 12 décembre 2011, § 25.
- C. D. H., *Observations finales sur les États-Unis*, 18 décembre 2006, CCPR/C/USA/CO/3/Rev1.
- C. P. T., *15e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er août 2004 au 31 juillet 2005*, 22 septembre 2005, §39.

- C. S. D. H., *Assurances diplomatiques : exercice difficile pour la Cour européenne des droits de l'Homme*, 2 mai 2012. Disponible sur : <https://www.skmr.ch/frz/domaines/police/nouvelles/assurances-diplomatiques.html> (consulté le 6 mai 2022).
- Com. D. H., *Observation générale n°20 : Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7)*, 10 mars 1992, HRI/HEN/1/Rev.1.
- DH-SYSC-II, *Projet de chapitre révisé du thème 2 (Défi de l'interaction entre la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels les États membres du Conseil de l'Europe sont parties)*, 15 janvier 2019, p18.
- H. C. D. H., *Le Comité contre la torture examine le rapport des États-Unis*, 13 novembre 2014. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2014/11/committee-against-torture-considers-report-united-states?LangID=F&NewsID=15290> (consulté le 15 avril 2022).
- I. C. R. C., *Report into the treatment of fourteen "High Value Detainees" held by the CIA*, February 14th, 2007.
- JUDGE HOWARD RIDDLE, Senior district Judge (chief magistrate), in the Westminster magistrates' court, professor Tricia David and other sureties for Julian Assange, 8 October 2012.
- RAPPORT CLINIQUE DES DROITS DE L'HOMME, « Révision de l'observation générale n°1 sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la convention », *Étude sur les assurances diplomatiques à l'attention du comité contre la torture*.
- Résolution 62/148 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/RES/62/148 (18 décembre 2007). Accessible à l'adresse undocs.org/fr/A/RES/62/148.
- U. N. C. A. T., *Nineteenth Report of Session 2005–06*, vol 1, 18 May 2006.
- U. N. H. C. R., *Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, n° HCR/1P/4/FRE/REV.1, Genève, 1979.
- U. N. H. C. R., *Note on Diplomatic Assurances and International Refugee Protection*, 2006, available at: <https://www.refworld.org/docid/44dc81164.html> [accessed 8 April 2021].
- U. N. H. C. R., *Note d'orientation sur l'extradition et la protection internationale des réfugiés*, avril 2008. Disponible sur : <https://www.refworld.org/pdfid/4ab24b382.pdf> (consulté le 26 novembre 2021).

